

COMMUNE D'AIRE-SUR-L'ADOUR

PLAN LOCAL D'URBANISME

6 - ANNEXES

6.3. - Annexes sanitaires

6.3.3. Schéma Directeur d'Assainissement



PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE

16 JAN. 2006

D.A.D.

REVISION DU P.L.U.

PROJET DE P.L.U. ARRETE

LE : 15 Février 2005

PROJET DE P.L.U. soumis à
ENQUETE PUBLIQUE
du 06/06/2005 au 08/07/2005

P.L.U. APPROUVE

LE : 11 Janvier 2006

Architectes D.P.L.G.

Urbanistes D.E.S.S.

Paysagistes D.P.L.G.

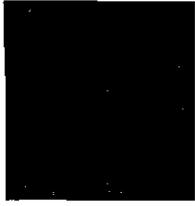
38, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Tél. : 05 56 29 10 70
Fax : 05 56 43 22 81

E-mail :
mtp@agencemetaphore.fr

**MÉTA
PHORE**
ARCHITECTURE
URBANISME
PAYSAGE

Affaire n° 02-37



Syndicat Mixte Départemental
d'Équipement des Communes

COMMUNE DE
AIRE-SUR-L'ADOUR

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER DE MISE
A L'ENQUETE PUBLIQUE

en application du décret 94-469 du 03 juin 1994

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
PREAMBULE	2
I – PRESENTATION GENERALE	3
II – ZONE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	4
2.1 – Zone d’assainissement collectif	4
2.2 – Dispositions réglementaires	4
III – ZONE D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
3.1 – Zone d’assainissement non collectif	6
3.2 – Dispositions réglementaires.	8
3.21 – Le cadre juridique de l’assainissement non collectif	8
3.22 – Modalités du contrôle réglementaire	9
3.23 – La compétence optionnelle d’entretien des installations	10
IV - CONCLUSION	11
 ANNEXES	

PREAMBULE

La commune de AIRE-SUR-L'ADOUR, dans le département des Landes au sud est de Mont-de-Marsan, compte environ 6 868 habitants, répartis sur 3 747 foyers.

La commune possède un réseau d'assainissement collectif de type séparatif d'une longueur de 38 450 mètres. Les effluents collectés sont traités par une seule station d'épuration de type boues activées, mise en service en 1991 et dimensionnée pour 12 000 équivalents-habitants. La commune dispose également de 8 postes de refoulement permettant le transit de tous les effluents vers la station d'épuration.

La commune compte 3 085 abonnés au service eau potable. 2 872 foyers sont raccordés actuellement au réseau d'assainissement collectif et 875 foyers sont actuellement dotés d'un système d'assainissement non collectif.

La loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, prise en application des Directives Européennes du 21 mai 1991, a introduit pour la première fois dans le droit français l'obligation générale d'assainissement.

Toute personne, physique ou morale, est désormais tenue de procéder à l'épuration des eaux polluées par son activité, qu'elle soit domestique, industrielle ou agricole.

L'assainissement des eaux usées sera réalisé soit au niveau de la parcelle, on parle alors d'assainissement non collectif, soit par l'intermédiaire d'un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration, il s'agit alors d'assainissement collectif.

Le Décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées impose aux communes de délimiter, sur leur territoire et après enquête publique, le mode d'assainissement (non collectif ou collectif) à appliquer à chacune de ses zones d'urbanisation actuelle ou future : c'est le zonage d'assainissement.

L'élaboration du présent dossier de mise à l'enquête publique et le suivi de la procédure ont été confiés par la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR au Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes (S.Y.D.E.C). Les études préalables à la définition du zonage d'assainissement de la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR ont été réalisées par le bureau d'études SOGELERG-SOGREAH.

I - PRESENTATION GENERALE

La commune de AIRE-SUR-L'ADOUR dispose d'un Plan Local d'Urbanisme en cours de révision. Les études préalables à l'établissement du zonage d'assainissement ont porté sur les zones suivantes du territoire communal où est pressentie un développement possible de l'habitat :

Zone	Zone
1	« Promenade du Portugal » et « Route de Guillon »
2	Quartier des Arribaouts
3	Quartier Castera
4	« Le boué »
5	« Le houns de la Lanne »
6	Quartier des Arrats
7	Quartier Subehargues

Situation des zones :

- « Promenade du Portugal » et « Route de Guillon » : au sud de la commune.
- Quartier des Arribaouts : au sud de la commune.
- Quartier Castera : proche du centre de la commune.
- « Le boué » : à l'ouest de la route de Pau.
- « Le houns de la Lanne » : à proximité du Lycée.
- Quartier des Arrats : au nord-ouest de la commune.
- Quartier Subehargues: proche de la route de Contis de Houga.

Ces études ont consisté en la caractérisation de l'aptitude des sols en place à l'assainissement non collectif (réalisation de sondage manuel à la tarière, de fosses pédologiques et de tests de perméabilité), en l'étude des contraintes d'urbanisation actuelle ou future, et l'élaboration de scénarios de mise en place de l'assainissement collectif dans les zones d'habitat les plus denses.

Par décision en date du 19 décembre 2002, et après étude de scénarios d'assainissement sur les secteurs de « la promenade du Portugal », le quartier des Arribaouts, le lieu-dit « Boué-Pouric », le lieu-dit « Le Houns de la Lanne », le quartier de la Sarrade, le quartier « RD n°2 polyclinique » et le quartier des Arrats (voir l'évaluation technico économique de la mise en place du réseau d'assainissement sur ces zones en annexe 1), la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR a arrêté son zonage d'assainissement comme suit.

La carte du zonage correspondant est annexée au présent rapport (annexe 2).

II - ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1 – Zone d'assainissement collectif

La zone actuelle de la commune collectée par le réseau d'assainissement existant, à savoir la zone du centre ville ainsi que la future zone urbanisable du quartier du Portugal.

2.2 – Dispositions réglementaires

A titre d'information, nous pouvons rappeler que les dispositions résultant de l'application du présent zonage d'assainissement ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni à celles émanant du Code de l'urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

☞ la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,

☞ qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement des contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 32-6-1 du Code de l'Urbanisme).

Pour les communes ayant des zones d'assainissement collectif (ce qui est le cas de la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR), les habitants se répartiront donc entre usagers relevant de « l'assainissement collectif » et usagers relevant de « l'assainissement non collectif ».

En ce qui concerne les usagers relevant de l'assainissement collectif, ceux-ci ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

- Le particulier résidant actuellement dans une habitation existante :

-qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée,

-et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :

☞ d'une contribution au coût du branchement : montant ne pouvant excéder le coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais d'honoraires et imprévus,

☞ de la redevance assainissement : taxe assise intégralement sur le m³ d'eau consommé (ou partiellement dans le cadre d'une tarification binôme) et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

- Le futur constructeur :

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte-tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

III - ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1 - Zone d'assainissement non collectif

L'ensemble du territoire de la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR, excepté les zones actuelles et futures relevant de l'assainissement collectif.

Rappel des conditions d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La carte d'aptitude des sols sur la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR a été établie sur la base des zones d'études ci-avant énoncées. 117 sondages à la tarière de 1.20 m de profondeur et 16 essais de perméabilité, répartis sur les différentes zones d'étude ont permis de caractériser l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Les unités de sol rencontrées sur les zones étudiées présentent des niveaux d'aptitude à l'assainissement non collectif assez différents. Les principales contraintes concernent :

- la présence non négligeable d'argile en surface comme en profondeur,
- la faible perméabilité,
- la nécessité de disposer sur la parcelle d'un exutoire permanent (cours d'eau) ou temporaire (fossé routier, réseau communal pluvial) permettant de recevoir les eaux usées traitées issues du système de traitement.

Cependant deux zones (secteur « Promenade du Portugal » et « Route de Guillon » et le quartier Castera) présentent des niveaux d'aptitude à l'assainissement non collectif plutôt favorable.

Les filières ainsi préconisées (par zone) sont listées dans le tableau page suivante :

N° de zone	Localisation	Filière d'assainissement non collectif préconisée
1	« Promenade du Portugal » et « Route de Guillon »	Tranchées d'Infiltration
2	Quartier des Arribaouts	Filtre à sable vertical drainé *
3	Quartier Castera	Tranchées d'Infiltration surdimensionnées
4	« Le boué »	Filtre à sable vertical drainé *
5	« Le houns de la Lanne »	Filtre à sable vertical drainé *
6	Quartier des Arrats	Filtre à sable vertical drainé *
7	Quartier Subehargues	Filtre à sable vertical drainé *

*si la topographie ne permet pas de se soustraire à la présence de la nappe perchée, le dispositif à mettre en œuvre sera le terre filtrant hors-sol (éventuellement alimenté par un dispositif de pompage).

Le schéma de principe de ces filières est donné en annexe 3 .

Compte-tenu des densités d'investigations menées, et du caractère le plus souvent hétérogène des caractéristiques des sols, la carte d'aptitude n'a pas vocation à constituer un document de prescription définitive, au niveau de précision de la parcelle. La responsabilité du choix de la filière, et sa justification , incombent au pétitionnaire. La carte d'aptitude peut être utilisée en tant que document d'information du public, le prestataire technique du pétitionnaire chargé de l'assainissement (architecte ou bureau d'études, entreprise) devant alors apprécier en fonction de ce document et de ses propres observations de terrain s'il convient d'engager des investigations plus détaillées (étude de sol au niveau de la parcelle).

Zones non prospectées au titre des études préalables :

Pour toutes les installations situées hors les zones prospectées dans le cadre des études préalables (carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif), le dispositif d'assainissement sera de façon obligatoire préconisé à l'issue d'une étude pédologique réalisée à la parcelle.

Seront à cette occasion vérifiées les conditions d'infiltration de l'eau dans le sol (test de perméabilité), la structure du sol et l'éventuelle présence d'eau étant identifiées par voie de sondages à la tarière ou de fosses à la pelle sur le futur lieu de l'assainissement.

Dans le cadre du respect du principe de la libre concurrence, le pétitionnaire pourra réaliser lui-même ces investigations (il en sera alors responsable) , ou les confier au bureau d'études spécialisés de son choix.

3.2 – Dispositions réglementaires

La loi 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et plus particulièrement son article 35, confère aux communes de nouvelles compétences en matière d'assainissement et plus particulièrement d'assainissement non collectif :

Article 35-1 :

- la commune doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif afin de protéger la salubrité publique,
- la commune a possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces installations,
- les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 35-3 :

- la commune a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif, le schéma d'assainissement étant l'outil de ce zonage. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le désirent, leur entretien.

Les attributions réglementaires des communes sont par conséquent et au regard de la loi sur l'eau :

- une compétence réglementaire de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

3.21 – Le cadre juridique de l'assainissement non collectif :

En complément de la loi sur l'eau, un certain nombre de textes réglementaires définissent les obligations des communes et de leurs administrés, ainsi que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent ces nouvelles compétences :

Articles 640, 641, et 681 du Code Civil :

Il est interdit d'envoyer chez son voisin les rejets du système d'assainissement.

Article 33 du Code de la Santé Publique :

Les immeubles non raccordés au réseau de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

Article 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes ont obligation de créer le service d'assainissement (contrôle) et de procéder au zonage de l'assainissement.

Article L 421-3 du Code de l'Urbanisme :

La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de construction (assainissement collectif ou non collectif).

Code de la Construction (arrêté du 6 mai 1996) :

Obligation de l'appréciation de la conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif en fonction de sa date de construction (< 3 ans).

Arrêtés techniques du 6 mai 1996, complétés par la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 :

Ils définissent les modalités de contrôle réglementaire des installations neuves ou existantes d'assainissement non collectif, et les prescriptions techniques applicables à ces installations.

L'objectif de ce contrôle est de respecter la réglementation en vigueur en installant des dispositifs d'assainissement conformes, permettant une élimination à la parcelle de la pollution par les eaux usées, et en vérifiant que les conditions de bon fonctionnement de ces installations sont maintenues dans le temps.

La norme expérimentale XP P 16 603 d'août 1998 révisée constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation.

3.22 – Modalités du contrôle réglementaire :

On distingue deux types de contrôle réglementaire :

1. le contrôle technique de la bonne conception, implantation et réalisation des installations neuves ou réhabilitées,
2. le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations.

Le contrôle technique des installations :

Ce contrôle technique, exercé principalement sur les installations neuves ou lors des opérations de réhabilitation, consiste en la vérification :

- de la bonne conception de l'installation et de son adaptation au sol en place ; une étude pédologique à la parcelle est souvent préconisée afin de déterminer :

- .la structure du sol,
- .sa perméabilité (capacité du sol à accepter l'infiltration d'eau),
- .la présence d'eau souterraine,
- .la topographie de la parcelle,
- .et de dimensionner l'installation en fonction de ces caractéristiques.

- de la bonne implantation de l'installation : respect des distances minimales d'implantation :

- . à 5 m de la construction,
- . à 3 m de la limite de propriété,
- . à 3 m des plantations
- . hors des zones de circulation de véhicules
- . à 35 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine.

- de la bonne réalisation de l'installation :
 - . conformité des matériaux utilisés,
 - . respect des normes de mise en œuvre fixées par la DTU 64.1 révisée en août 1998.

A l'issue de ce contrôle technique, une attestation de conformité est délivrée par le service d'assainissement et la mise en service de l'installation est autorisée par arrêté municipal.

Le contrôle périodique de fonctionnement :

Ce contrôle, qui doit être réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) de la commune a pour objet de vérifier :

- que les installations sont maintenues en bon état d'accessibilité et de fonctionnement (écoulement des eaux, ventilation,...),

- que les installations sont correctement entretenues (vidange périodique des fosses tous les 4 ans maximum, vidange périodique des bacs dégraisseurs tous les 6 mois,...),

- que les matières de vidanges sont éliminées conformément à la réglementation par production du récépissé de vidange indiquant le lieu de dépotage et de traitement de ces matières (dans le cas où le service d'assainissement n'assure pas l'entretien de l'installation).

A l'issue de ce contrôle technique, un procès verbal de contrôle est délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

La périodicité du contrôle peut varier de 2 à 4 ans suivant les règlements d'assainissement.

Les communes ont pour obligation réglementaire de mettre en œuvre ces contrôles avant le 31/12/2005.

3.23 – la compétence optionnelle d'entretien des installations :

La commune peut se doter de la compétence optionnelle d'entretien ; son Service d'Assainissement Non Collectif aura alors à sa charge l'organisation, pour tout administré qui le souhaite et le demande (respect du principe de la libre adhésion), et dans le respect des nécessaires règles de la libre concurrence, la gestion et l'entretien des installations qui lui auront été confiées (interventions limitées aux seules opérations de vidange et d'élimination des matières de vidange).

Le service devra également mettre en place une tarification adaptée à chaque type de vidange.

IV - CONCLUSION

La commune de AIRE-SUR-L'ADOUR a, dans l'objectif de réduire les flux polluants et en conformité avec les réglementations européennes et nationales, arrêté par délibération de son Conseil Municipal (jointe en annexe 4) en date du 19 décembre 2002, son zonage d'assainissement comme suit :

❖ Relèvera de l'assainissement collectif, la zone actuelle de la commune collectée par le réseau d'assainissement existant, à savoir la zone du centre ville ainsi que la future zone urbanisable du quartier du Portugal.

❖ Relèvera de l'assainissement non collectif l'ensemble du territoire de la commune, excepté les zones actuelles et futures relevant de l'assainissement collectif.

Les usagers de l'assainissement non collectif seront tenus aux réglementaires opérations de :

non collectif, ❖ contrôle technique des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement

collectif en service. ❖ contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non

ANNEXE 1

EVALUATION TECHNICO-ECONOMIQUE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.4 Les différents secteurs

2.41 Secteur 1

Réseau collectif : Quartier promenade du Portugal

Linéaire du réseau gravitaire : 1 600 ml

Nombre de branchements : 32 unités (soit 79 habitants)

Coût total de l'investissement : 2 650.0 KF H.T.

Coût total par abonné : 83.0 KF H.T.

Aide en investissement (22 %) : 579.1 KF H.T.

Montant total emprunt : 2 070.9 KF H.T.

Charges d'investissement et de fonctionnement annuelles

Fonctionnement

Entretien réseau (curage) 4.0 KF H.T.

MO réseau divers (1 h/ab/an) 3.2 KF H.T.

Total 7.2 KF H.T.

Charge d'emprunt 201.2 KF H.T.

Total charge annuelle 208.4 KF H.T.

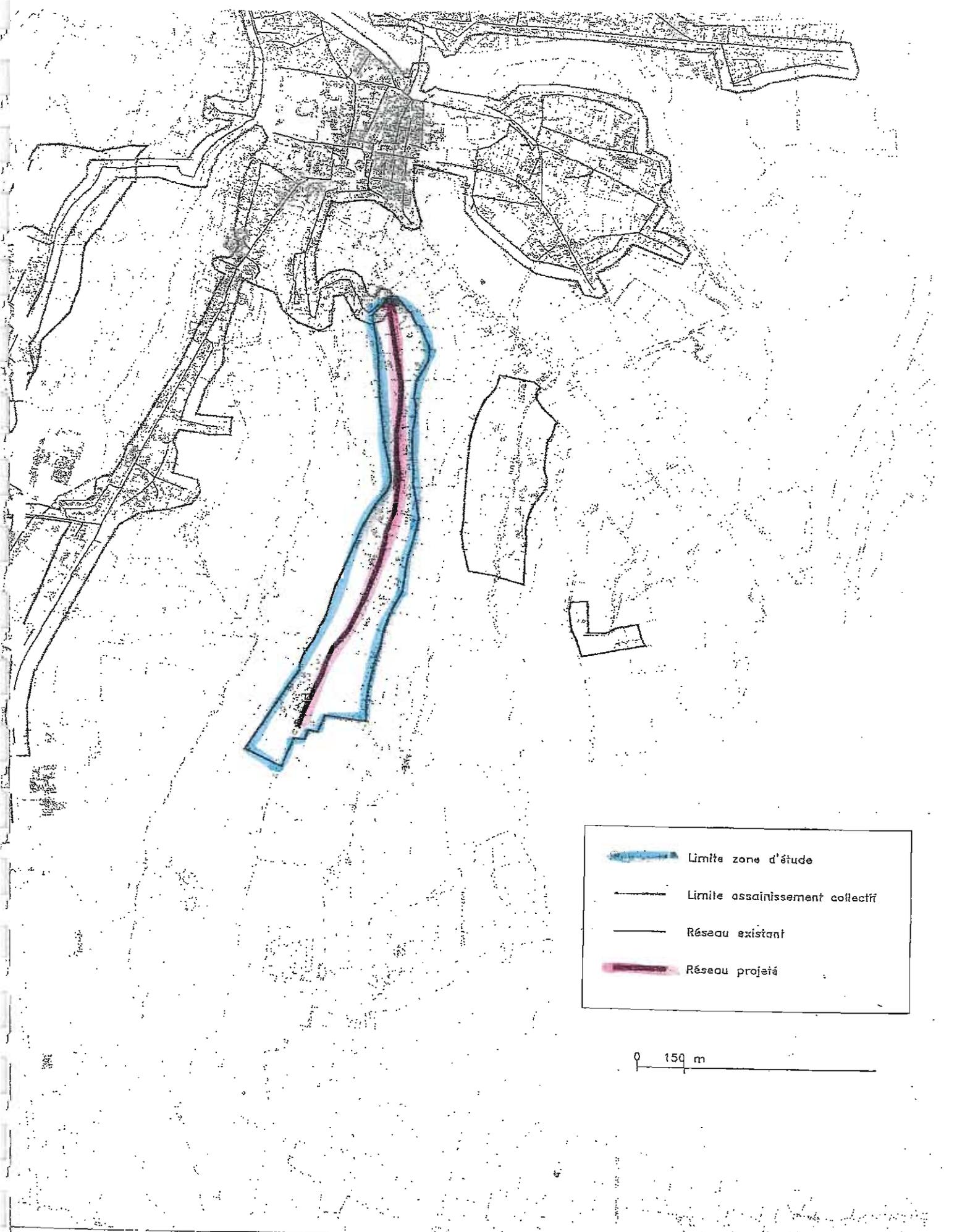
Impact des charges rapporté au m³ d'eau consommé

Consommation totale AEP y/c abonnés des nouveaux travaux : 326 108 m³/an

Impact charge de fonctionnement (au m³) : 0.02 F HT/m³

Impact charge d'investissement (au m³) : 0.62 F HT/m³

Impact total des travaux (au m³) : 0.64 F HT/m³



- Limite zone d'étude
- Limite assainissement collectif
- Réseau existant
- Réseau projeté

0 150 m

Promenade du Portugal

2.42 Secteur 2

Réseau collectif : Quartier Arribauts

Linéaire du réseau gravitaire : 700 ml

Nombre de branchements : 22 unités (soit 55 habitants)

Coût total de l'investissement : 1 300.0 KF H.T.

Coût total par abonné : 59.0 KF H.T.

Aide en investissement (25 %) : 319.9 KF H.T.

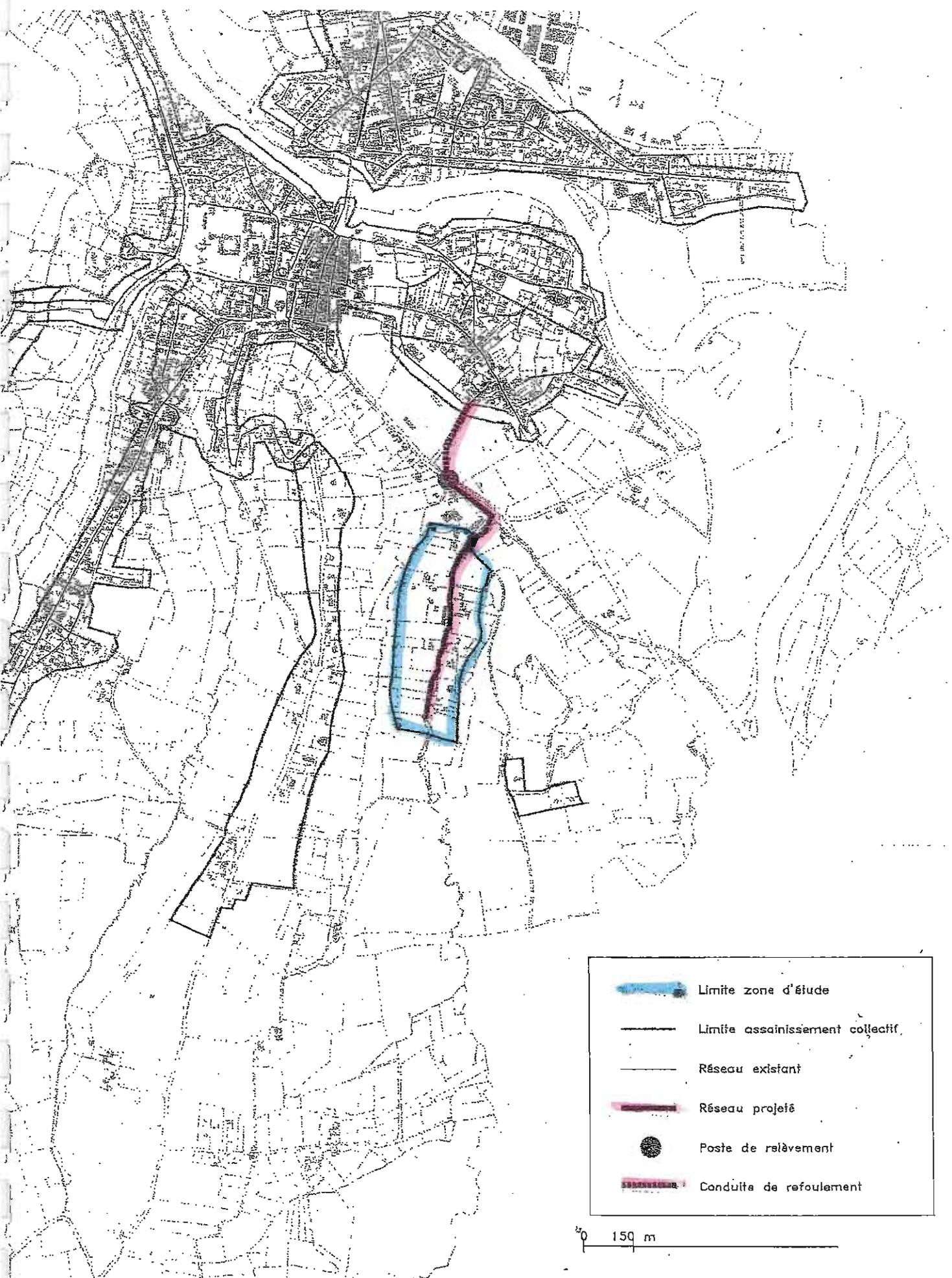
Montant total emprunt : 980.2 KF H.T.

Charges d'investissement et de fonctionnement annuelles**Fonctionnement**

Entretien réseau (curage)	1.75 KF H.T.
MO réseau divers (1 h/ab/an)	2.20 KF H.T.
MO station refoulement (0.5 h/sem)	2.60 KF H.T.
Electricité stat. pompage (5kw/ab/an)	0.20 KF H.T.
Total	6.70 KF H.T.

Charge d'emprunt 94.4 KF H.T.

Total charge annuelle 101.2 KF H.T.**Impact des charges rapporté au m³ d'eau consommé**Consommation totale AEP y/c abonnés des nouveaux travaux : 324 668 m³/anImpact charge de fonctionnement (au m³) : 0.02 F HT/m³Impact charge d'investissement (au m³) : 0.29 F HT/m³Impact total des travaux (au m³) : **0.31 F HT/m³**



-  Limite zone d'étude
-  Limite assainissement collectif
-  Réseau existant
-  Réseau projeté
-  Poste de relèvement
-  Conduite de refoulement

150 m

Quartier Arribauts

2.43 Secteur 3

Réseau collectif : Quartier Le Boué

Linéaire du réseau gravitaire : 850 ml

Nombre de branchements : 10 unités (soit 25 habitants)

Coût total de l'investissement : 400.0 KF H.T.

Coût total par abonné : 40.0 KF H.T.

Aide en investissement (29 %) : 116.8 KF H.T.

Montant total emprunt : 283.3 KF H.T.

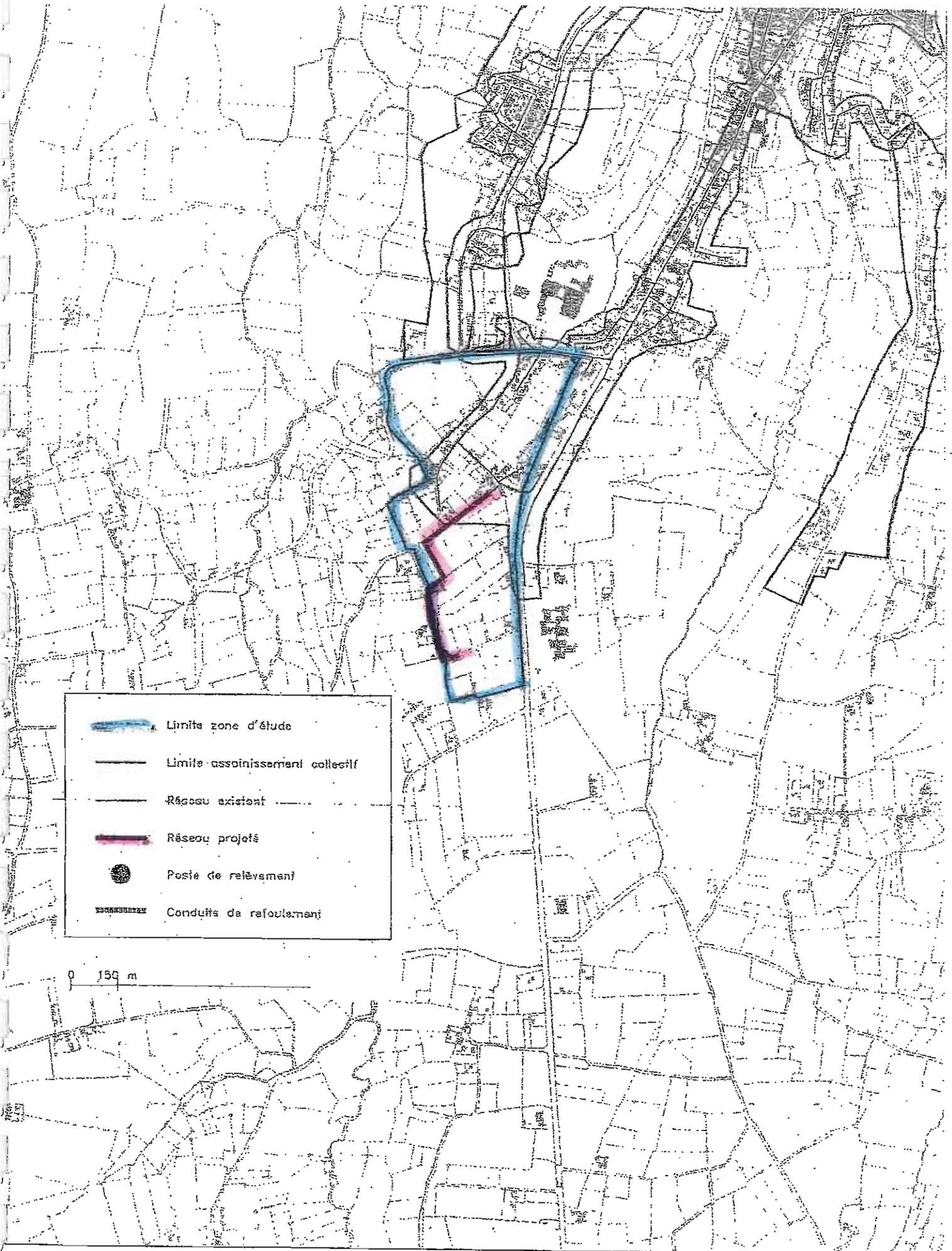
Charges d'investissement et de fonctionnement annuelles**Fonctionnement**

Entretien réseau (curage)	2.1 KF H.T.
MO réseau divers (1 h/ab/an)	1.0 KF H.T.
Total	3.1 KF H.T.

Charge d'emprunt	27.3 KF H.T.
------------------	--------------

Total charge annuelle	<u>30.4 KF H.T.</u>
------------------------------	----------------------------

Impact des charges rapporté au m³ d'eau consomméConsommation totale AEP y/c abonnés des nouveaux travaux : 322 940 m³/anImpact charge de fonctionnement (au m³) : 0.01 F HT/m³Impact charge d'investissement (au m³) : 0.08 F HT/m³Impact total des travaux (au m³) : **0.09 F HT/m³**



Quartier le Boué

2.44 Secteur 4

Réseau collectif : Quartier Le Houns de la Lanne

Linéaire du réseau gravitaire : 150 ml avec 3 postes de relèvement individuels

Nombre de branchements : 3 unités (soit 7 habitants)

Coût total de l'investissement : 280.0 KF H.T.

Coût total par abonné : 93.0 KF H.T.

Aide en investissement (21 %) : 59.0 KF H.T.

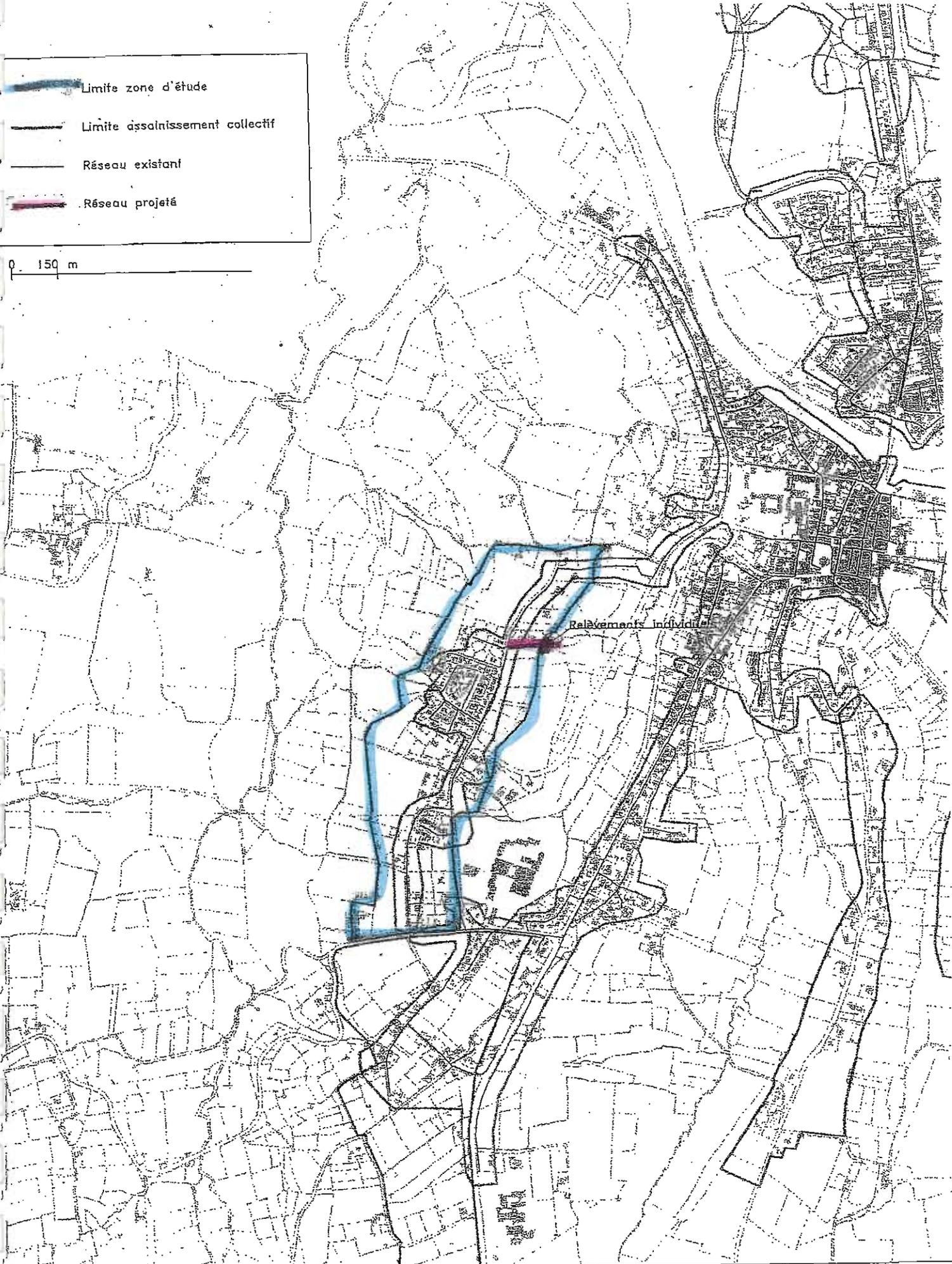
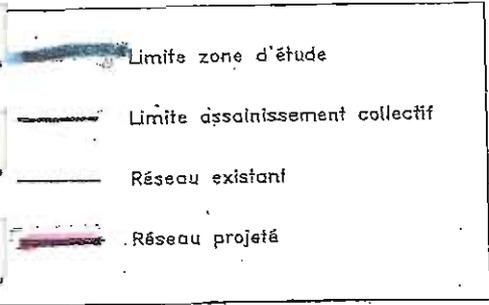
Montant total emprunt : 221.0 KF H.T.

Charges d'investissement et de fonctionnement annuelles**Fonctionnement**

Entretien réseau (curage)	0.4 KF H.T.
MO réseau divers (1 h/ab/an) ...	0.3 KF H.T.
Total	0.7 KF H.T.

Charge d'emprunt 21.3 KF H.T.

Total charge annuelle 22.0 KF H.T.**Impact des charges rapporté au m³ d'eau consommé**Consommation totale AEP y/c abonnés des nouveaux travaux : 321.932 m³/anImpact charge de fonctionnement (au m³) : 0.00 F HT/m³Impact charge d'investissement (au m³) : 0.07 F HT/m³**Impact total des travaux (au m³) : 0.07 F HT/m³**



Quartier le Hous de la Lanne

2.45 Secteur 5

Réseau collectif : Quartier La Sarrade

Linéaire du réseau gravitaire : 2 100 ml

Nombre de branchements : 25 unités (soit 62 habitants)

Coût total de l'investissement : 2 100.0 KF H.T.

Coût total par abonné : 84.0 KF H.T.

Aide en investissement (22 %) : 456.9 KF H.T.

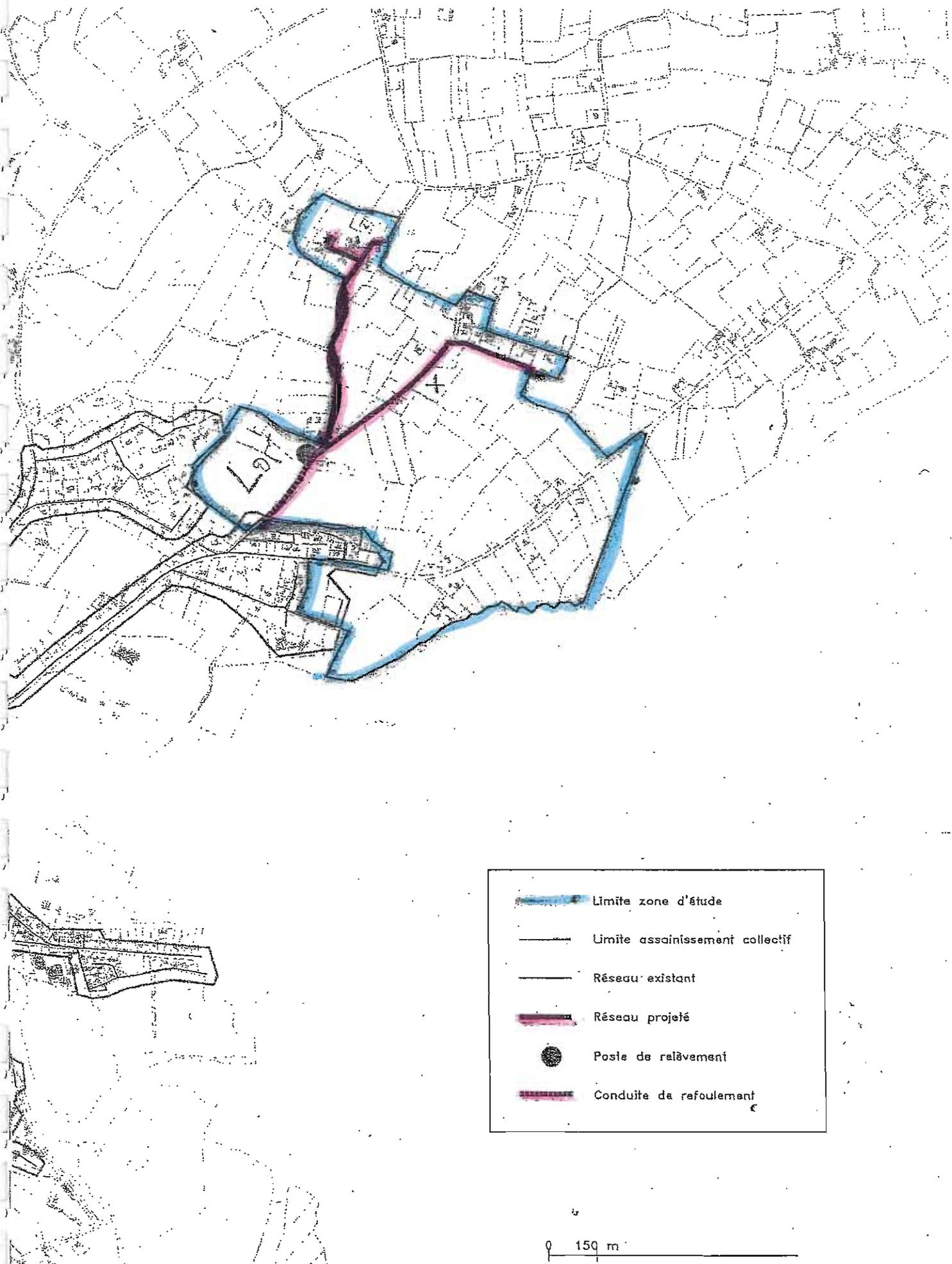
Montant total emprunt : 1 643.1 KF H.T.

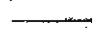
Charges d'investissement et de fonctionnement annuelles**Fonctionnement**

Entretien réseau (curage)	5.3 KF H.T.
MO réseau divers (1 h/ab/an)	2.5 KF H.T.
MO station refoulement (0.5 h/sem)	2.6 KF H.T.
Electricité stat. pompage (5kw/ab/an)	0.2 KF H.T.
Total	10.6 KF H.T.

Charge d'emprunt 158.3 KF H.T.

Total charge annuelle 168.9 KF H.T.**Impact des charges rapporté au m³ d'eau consommé**Consommation totale AEP y/c abonnés des nouveaux travaux : 325 100 m³/anImpact charge de fonctionnement (au m³) : 0.03 F HT/m³Impact charge d'investissement (au m³) : 0.49 F HT/m³**Impact total des travaux (au m³) : 0.52 F HT/m³**



-  Limite zone d'étude
-  Limite assainissement collectif
-  Réseau existant
-  Réseau projeté
-  Poste de relèvement
-  Conduite de refoulement

0 150 m

Quartier la Sarrade

2.46 Secteur 6

Réseau collectif : Quartier Route Départementale n° 2 Polyclinique

Linéaire du réseau gravitaire : 900 ml

Nombre de branchements : 11 unités (soit 27 habitants)

Coût total de l'investissement : 1 110.0 KF H.T.

Coût total par abonné : 101.0 KF H.T.

Aide en investissement (21 %) : 228.9 KF.H.T.

Montant total emprunt : 881.1 KF H.T.

Charges d'investissement et de fonctionnement annuelles

Fonctionnement

Entretien réseau (curage)	2.3 KF H.T.
MO réseau divers (1 h/ab/an)	1.1 KF H.T.
MO station refoulement (0.5 h/sem)	2.6 KF H.T.
Electricité stat. pompage (5kw/ab/an)	0.1 KF H.T.
Total	6.0 KF H.T.

Charge d'emprunt 84.9 KF H.T.

Total charge annuelle 90.9 KF H.T.

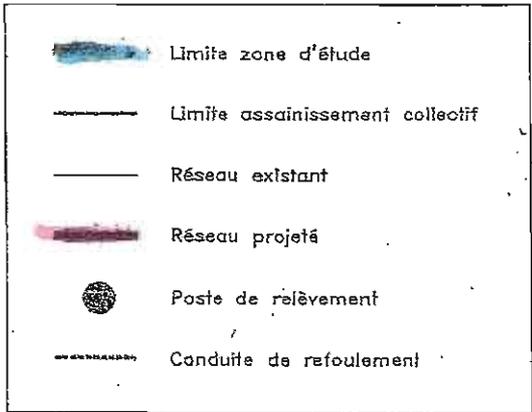
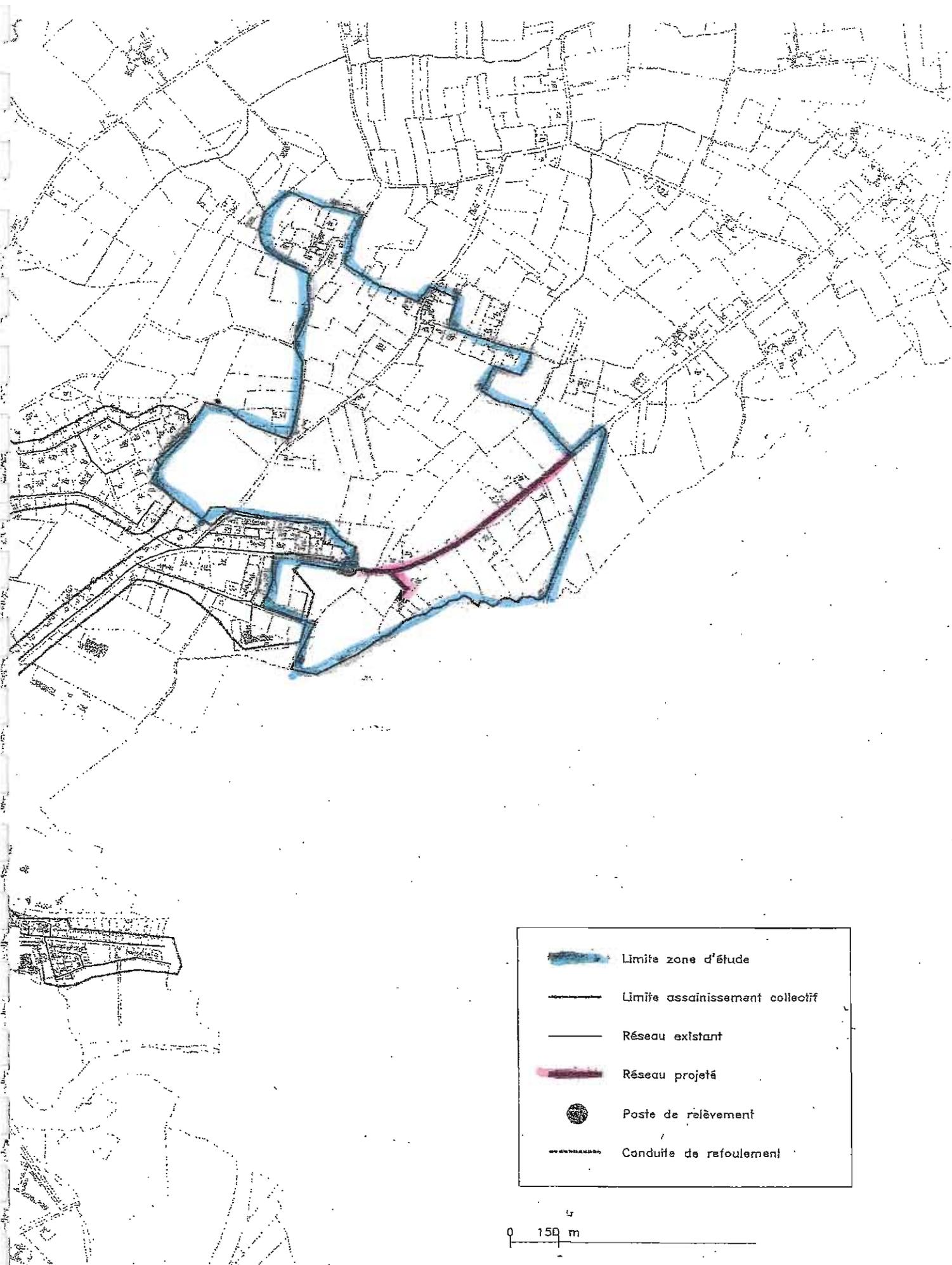
Impact des charges rapporté au m³ d'eau consommé

Consommation totale AEP y/c abonnés des nouveaux travaux : 323 084 m³/an

Impact charge de fonctionnement (au m³) : 0.02 F HT/m³

Impact charge d'investissement (au m³) : 0.26 F HT/m³

Impact total des travaux (au m³) : 0.28 F HT/m³



Quartier RD n°2 – Polyclinique

2.47 Secteur 7

Réseau collectif : Quartier Les Arrats

Linéaire du réseau gravitaire : 700 ml

Nombre de branchements : 21 unités (soit 52 habitants)

Coût total de l'investissement : 1 250.0 KF H.T.

Coût total par abonné : 60.0 KF H.T.

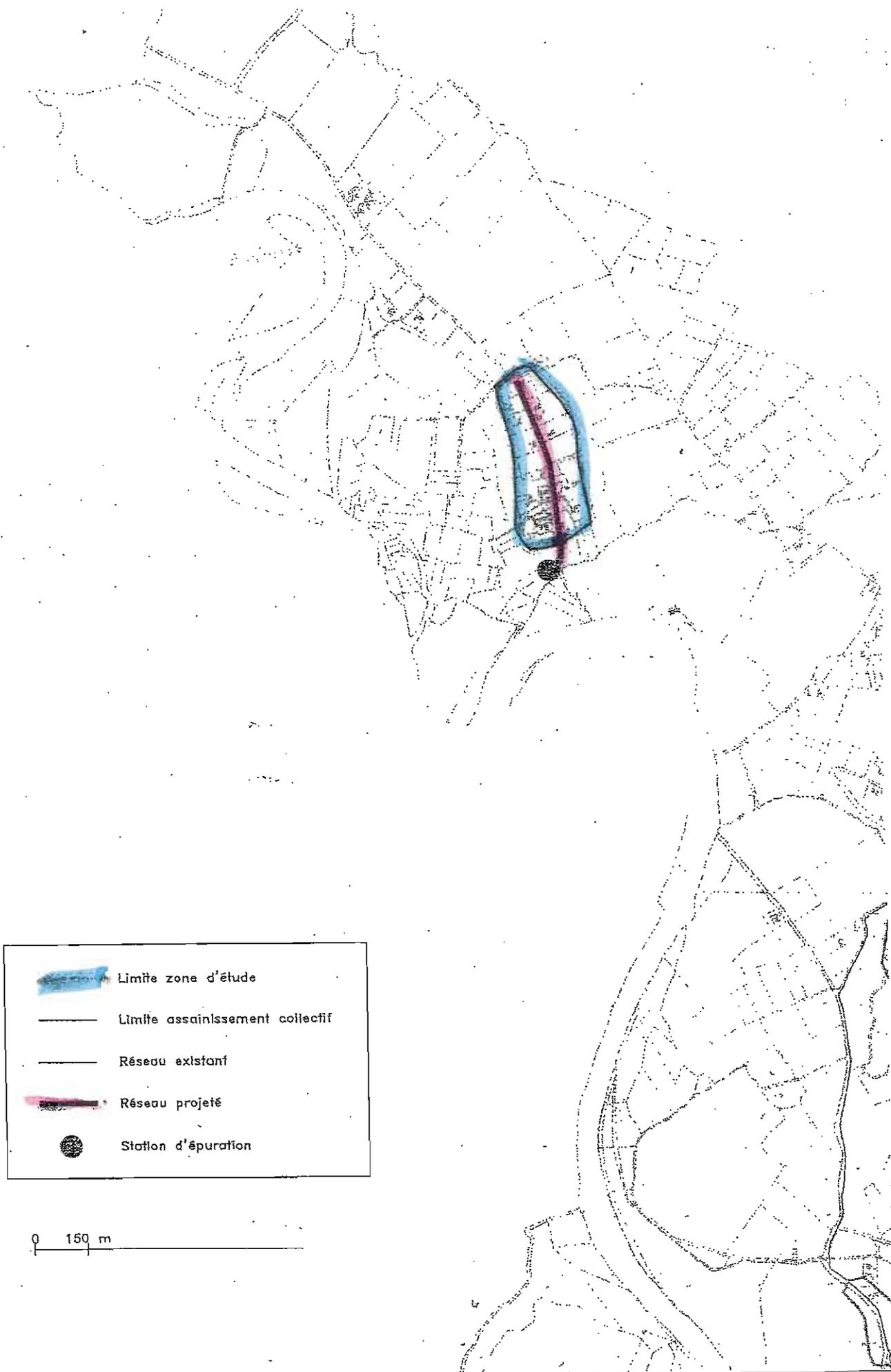
Aide en investissement (29 %) : 365.9 KF H.T.

Montant total emprunt : 884.1 KF H.T.

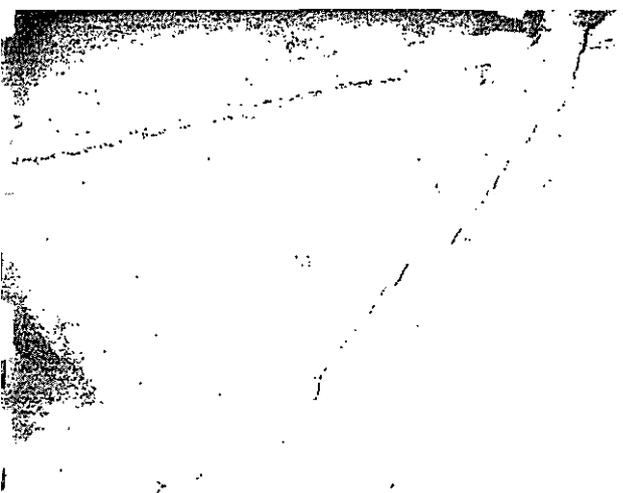
Charges d'investissement et de fonctionnement annuelles**Fonctionnement**

Entretien réseau (curage)	1.8 KF H.T.
MO réseau divers (1 h/ab/an)	2.1 KF H.T.
MO station refoulement (0.5 h/sēm)	2.6 KF H.T.
Electricité stat. pompage (5kw/ab/an)	0.2 KF H.T.
Vidange station (5 fois/an)	4.0 KF H.T.
Total	10.6 KF H.T.
Charge d'emprunt	85.2 KF H.T.
Total charge annuelle	<u>95.8 KF H.T.</u>

Impact des charges rapporté au m³ d'eau consomméConsommation totale AEP y/c abonnés des nouveaux travaux : 324 524 m³/anImpact charge de fonctionnement (au m³) : 0.03 F HT/m³Impact charge d'investissement (au m³) : 0.26 F HT/m³Impact total des travaux (au m³) : **0.30 F HT/m³**



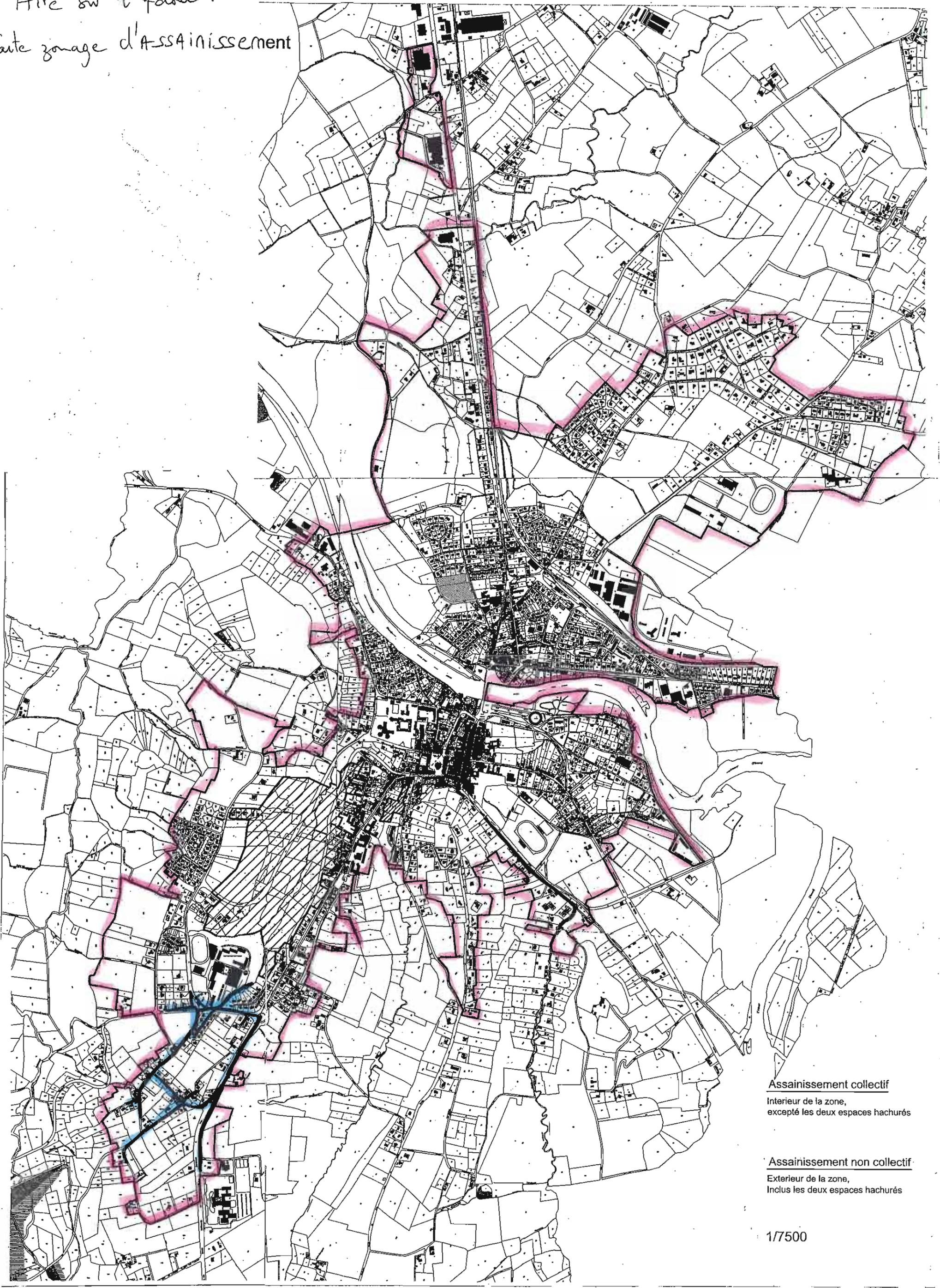
Quartier les Arrats



ANNEXE 2

CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Aire sur l'Adour.
Aire zonage d'assainissement



Assainissement collectif
Interieur de la zone,
excepté les deux espaces hachurés

Assainissement non collectif
Exterieur de la zone,
Inclus les deux espaces hachurés

1/7500

ANNEXE 3

FICHES TECHNIQUES DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PRECONISEES

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement individuel a pour rôle d'assurer l'élimination des eaux usées (eaux vannes, plus eaux ménagères), dans des conditions sanitaires satisfaisantes. Cette élimination s'effectue en trois phases :

1 - PRÉTRAITEMENT

Son rôle consiste à transformer la pollution solide en pollution liquide de manière à pouvoir la traiter.

2 - TRAITEMENT

L'épuration de ces effluents s'effectue en leur faisant traverser une couche non saturée de matériaux fins avec un cheminement vertical de 1 m minimum.

3 - EVACUATION

L'évacuation des eaux usées doit se faire de manière à ce qu'il n'y ait aucun risque de contact avec l'homme. En règle générale, les dispositifs d'épuration assurent également l'évacuation des eaux usées.

I - PRETRAITEMENT

A - CAS GÉNÉRAL :

L'ensemble des eaux usées doivent être prétraitées par une fosse septique toutes eaux dont le volume minimum est de 500 litres par pièce principale avec un minimum de 2 000 litres. Le nombre de pièces principales est égal au nombre de chambres plus deux.

Il faut prévoir la mise en place d'une ventilation haute afin d'évacuer les gaz de fermentation provenant de la fosse septique toutes eaux.

B - PARTICULARITÉ :

Si la canalisation de sortie des eaux de cuisine est éloignée de plus de 10 m de la fosse septique toutes eaux, il faut intercaler à ladite sortie un bac à graisse de 200 litres.

Si la canalisation de sortie des eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bain) est éloignée de celle des eaux vannes (W.C.) il faut prévoir :

- un bac à graisse de 500 l minimum pour les eaux ménagères ;
- une fosse septique pour les eaux vannes d'une capacité égale à 250 l par pièce principale avec un minimum de 1 000 l.

Les effluents issus de ces deux appareils devront alors passer dans un préfiltre de protection dont le volume est de 200 l. Il est d'ailleurs conseillé dans tous les cas.

II - TRAITEMENT ET EVACUATION

A - OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

Le traitement et l'évacuation des eaux usées peuvent être obtenus par le même dispositif : l'épandage souterrain.

En effet le traitement se fait-en utilisant le pouvoir épurateur de couches superficielles du sol (premiers décimètres) et l'évacuation par le pouvoir d'infiltration de ce même sol.

Ceci pose comme conditions impératives que :

- 1 - le sol soit relativement perméable et filtrant ;
- 2 - la pente des terrains soit relativement faible (inférieure à 15 %) pour éviter les résurgences ;
- 3 - les terrains soient sains et bien drainés pour éviter de se trouver dans des milieux saturés.

B - RÉALISATION DE L'ÉPANDAGE SOUTERRAIN :

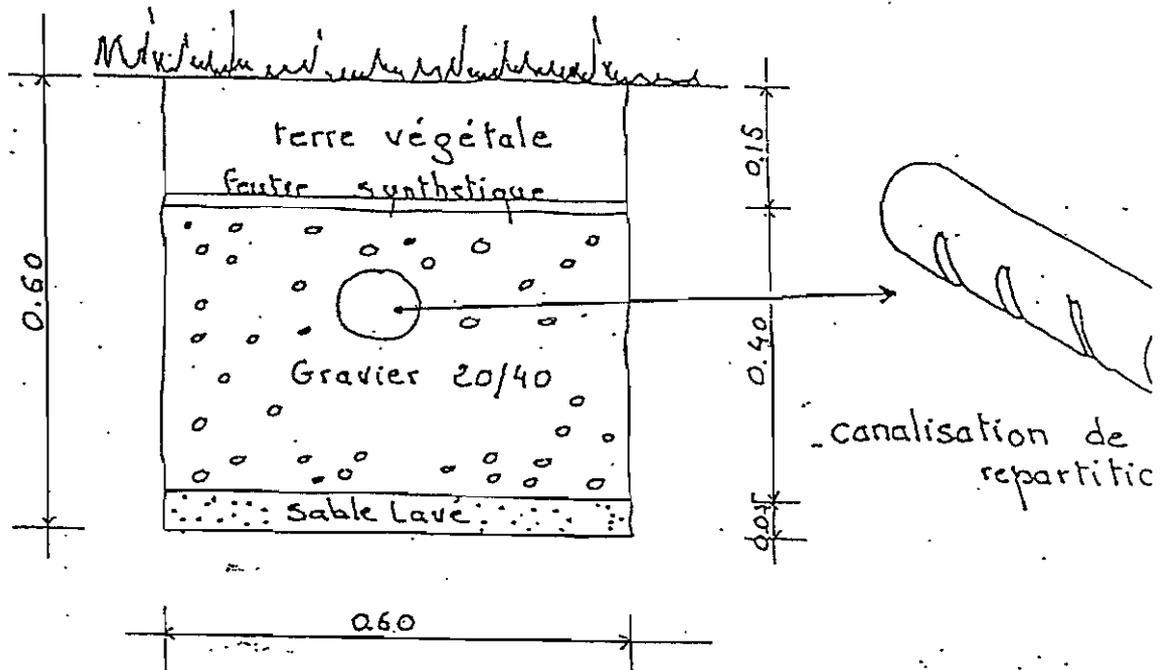
L'épandage souterrain se réalise par l'intermédiaire de tranchées filtrantes dont le dimensionnement et la configuration sont fonction de la nature du sol ainsi que de son hydromorphie (saturation en eau du sol en période pluvieuse). Son implantation sur la parcelle est fonction de la topographie et de la géométrie du terrain.

1) DIMENSIONNEMENT :

- . terrains perméables : 10 mètres linéaires par pièce principale
- . terrains moyennement perméables : 15 mètres linéaires par pièce principale
- . terrains peu perméables : 20 mètres linéaires par pièce principale.

2) CONFIGURATION DES TRANCHEES :

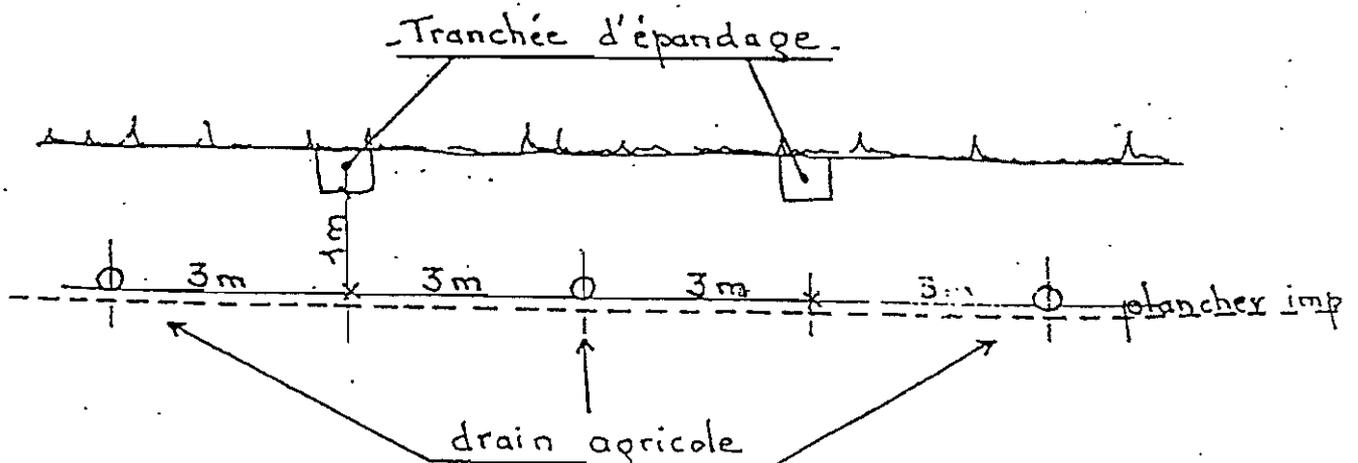
* SOLS BIEN DRAINES :



* SOLS MAL DRAINES :

Dans ce cas, il est nécessaire d'intercaler des drains de type agricole entre les tranchées filtrantes de telle manière qu'il existe :

- une distance horizontale de 3 m entre les tranchées filtrantes et les drains agricoles ;
- un dénivelé de 1 m entre le fond des tranchées filtrantes et les drains agricoles.



3) IMPLANTATION DES TRANCHEES FILTRANTES :

* TERRAINS PLATS :

Les tranchées seront parallèles entre elles et espacées de 3 m sauf si les terrains sont mal drainés. Il est indispensable de prévoir des distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété de 5 m.

Les tranchées seront alimentées à partir d'un regard de distribution de manière que chacune prenne la même quantité d'eau.

* TERRAINS EN PENTE :

Les tranchées filtrantes seront implantées perpendiculairement au sens de la pente et espacées de 5 m. Les distances d'éloignement seront aussi de 5 m par rapport aux limites de propriété latérales, mais de 10 m par rapport aux limites basses.

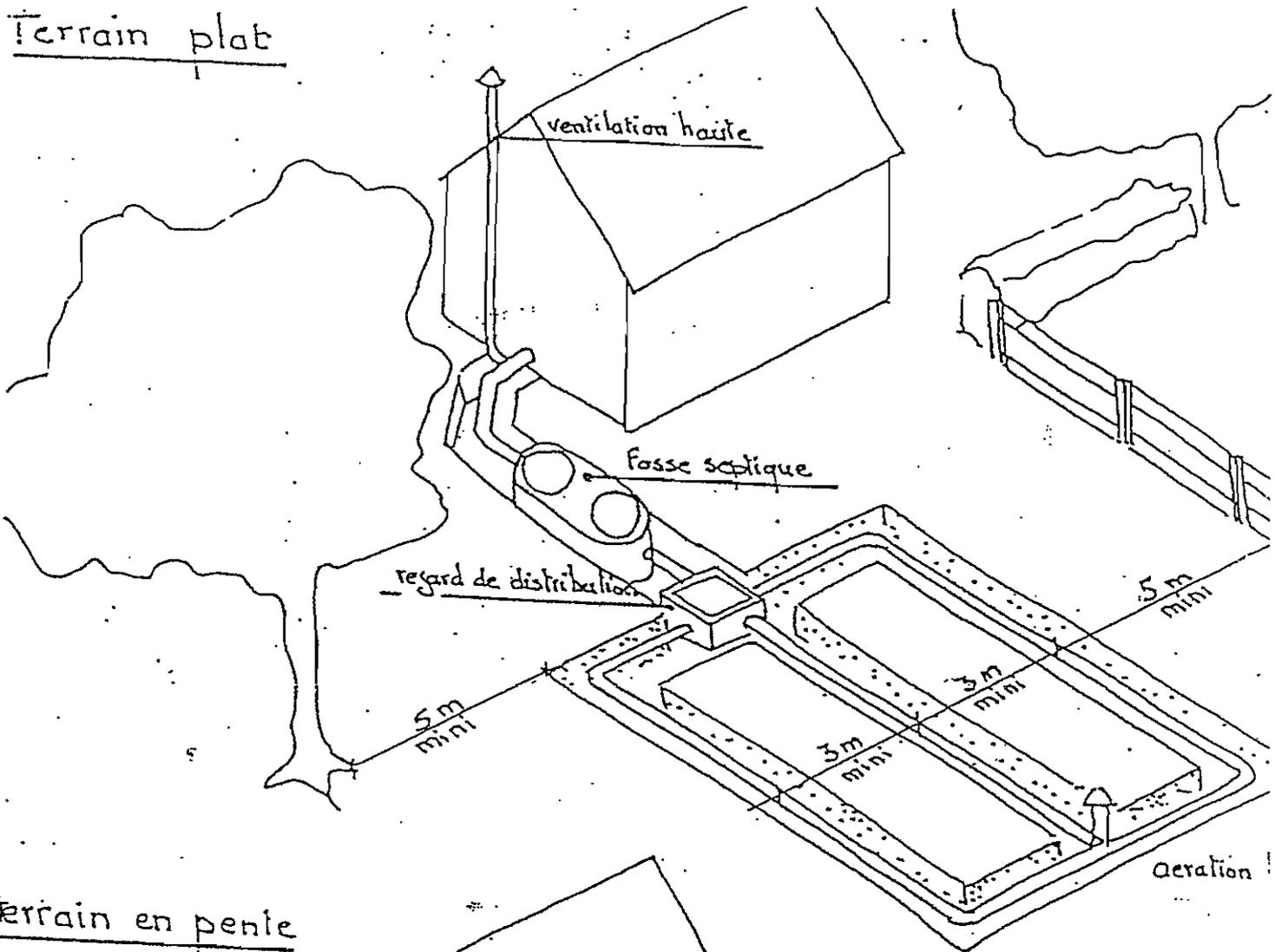
L'alimentation devra se faire également à partir d'un regard de distribution de manière à ce que chaque tranchée prenne la même quantité d'eau.

* Sur la zone d'épandage ne pourront être implanté ni bâtiment (éloignement minimum de 5 m), ni accès de véhicule, ni jardin potager, ni arbre (éloignement minimum de 5 m).

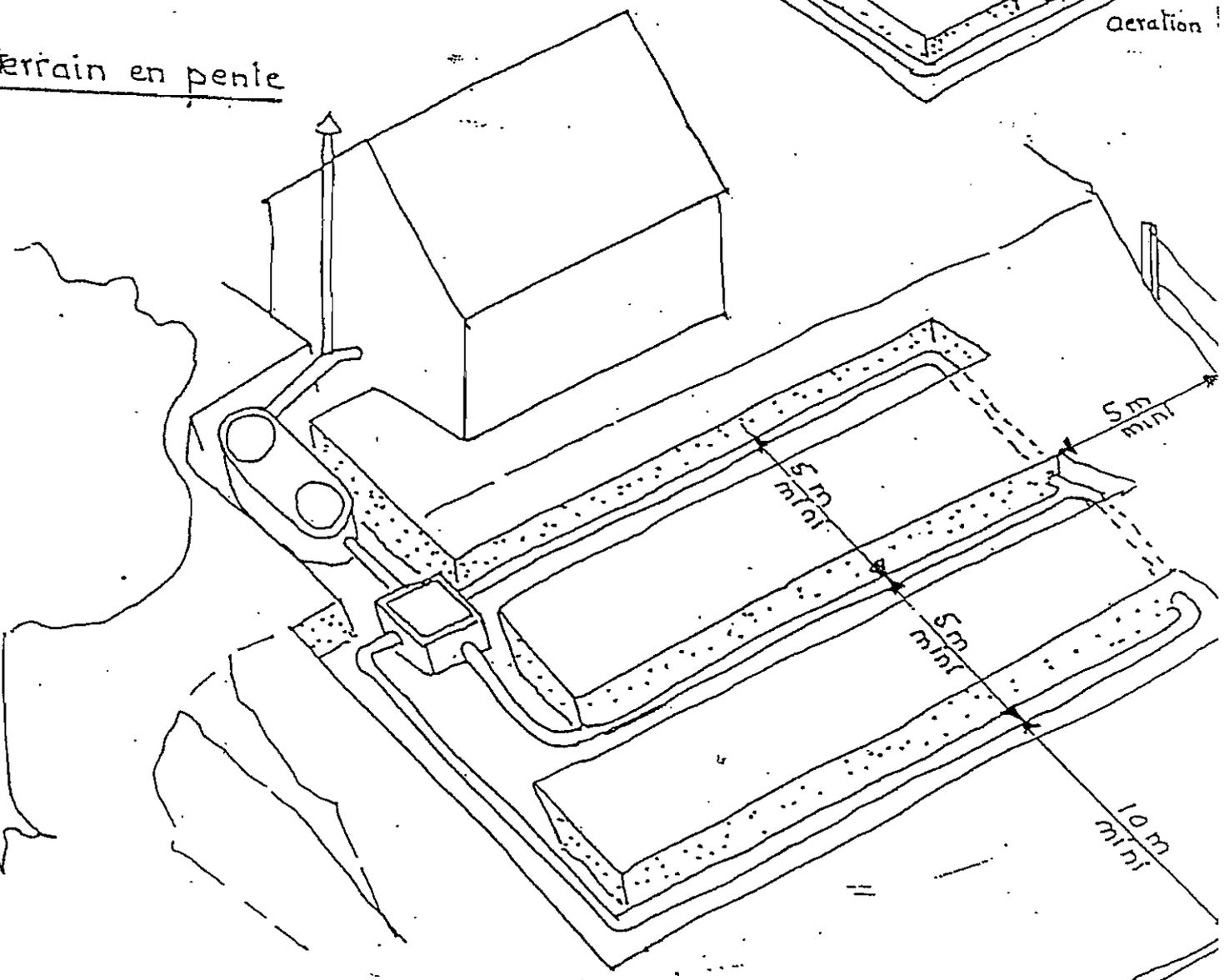
Compte tenu des contraintes importantes inhérentes à la mise en place de dispositifs d'assainissement de type individuel, il est indispensable que l'aménagement du terrain et notamment l'implantation de la construction soient prévus en fonction de ces contraintes.

Dans les cas de terrains en pente (supérieure à 15 %), imperméables ou mal drainés, il sera nécessaire de prendre contact avec le service hygiène du milieu de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales afin de trouver des solutions différentes engendrant des contraintes supplémentaires.

Terrain plat



Terrain en pente



2 Description des filières d'assainissement

2,1 Dispositifs de prétraitement

2,11 Fosse septique toutes eaux

Principe

La fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Elle a deux fonctions essentielles :

- la rétention des matières solides,
- la liquéfaction par digestion anaérobie des boues déposées en fond de fosse et du chapeau formé par la rétention des matières solides flottantes.

Elle dirige les effluents septiques vers le dispositif de traitement.

Dimensionnement

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambres	Volume minimal (m ³)
Jusqu'à 5	Jusqu'à 3	3
6	4	4
7	5	5

* Nombre de chambres + 2.

+ 0,5 m³ / pièce principale supplémentaire.

2,12 Autres dispositifs

2,121 Bac dégraisseur (facultatif)

Son utilisation n'est justifiée que dans le cas où la fosse septique toutes eaux est éloignée de plus de 15-20 m du point de sortie des eaux usées ménagères.

Il est alors placé le plus près possible de l'habitation en amont de la fosse.

Volume minimal :

- eaux de cuisine seules : 200 litres
- eaux ménagères : 500 litres.

2,122 Préfiltre

Il n'est obligatoire que dans le cas exceptionnel d'un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères (cas des réhabilitations). Il peut être intégré aux équipements de prétraitement préfabriqués, ou placé en amont du dispositif de traitement.

2,123 Dispositifs aérobies

Dispositif d'épuration biologique à boues activées

C'est, au même titre que la fosse septique, un dispositif assurant un prétraitement. Il reçoit également l'ensemble des eaux usées domestiques.

Après passage dans le compartiment d'aération et le clarificateur, les effluents doivent ensuite être dirigés vers le dispositif de traitement.

Les boues retenues par le clarificateur sont dirigées vers un système de rétention et d'accumulation (volume minimal de 1 m³).

Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Volume total minimal (m ³)
Jusqu'à 6	2,5
> 6	étude particulière

Dispositif d'épuration biologique à cultures fixées

L'installation comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse septique toutes eaux.

Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Volume total minimal (m ³)
Jusqu'à 6	5
> 6	étude particulière

2,2 Dispositifs de traitement

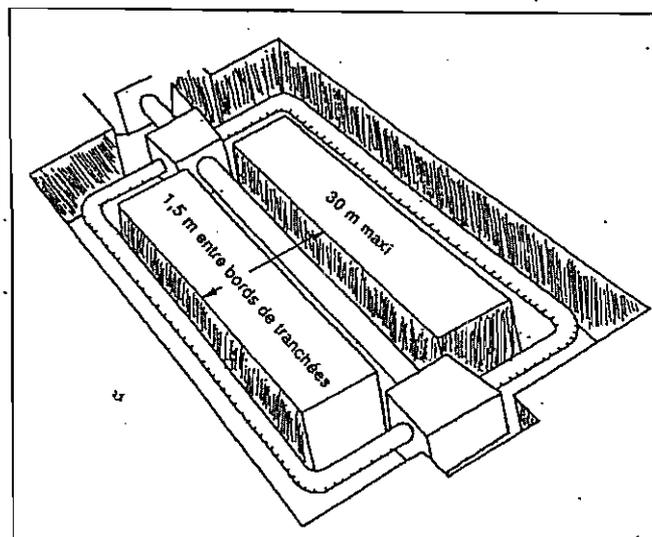
2,21 Épandage souterrain gravitaire par tranchées d'infiltration

Principe

Filière prioritaire de l'assainissement individuel, où le sol absorbe la totalité de l'effluent.

Les tranchées d'infiltration à faible profondeur reçoivent les effluents septiques.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant, à la fois en fond de tranchée et latéralement.



Dimensionnement

Longueur des tranchées filtrantes en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol :

- sol à dominante argileuse =
($K < 15 \text{ mm/h}$) - épandage souterrain non réalisable
- sol limoneux =
($15 < K < 30 \text{ mm/h}$) - 20 à 30 m de tranchées filtrantes/chambre
- sol à dominante sableuse =
($30 < K < 500 \text{ mm/h}$) - 15 m de tranchées filtrantes/chambre
- sol fissuré ou perméable en grand =
($K > 500 \text{ mm/h}$) - épandage souterrain non réalisable

Longueur maximale de chaque tranchée filtrante : 30 m.

2,22 Lit d'épandage

Principe

Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'infiltration est difficile, l'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal.

Remarques

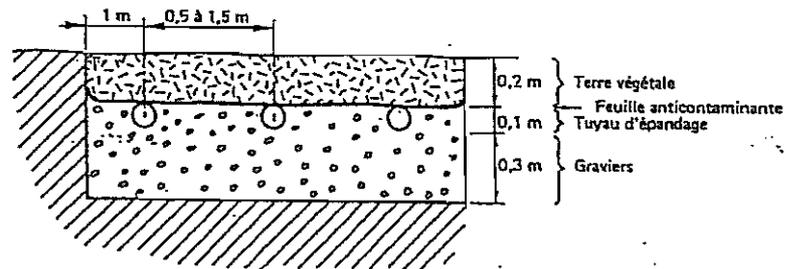
Attention à ne pas implanter un lit d'épandage dans une cuvette qui collecterait des eaux pluviales, ou à proximité d'une rupture de pente.

Dimensionnement

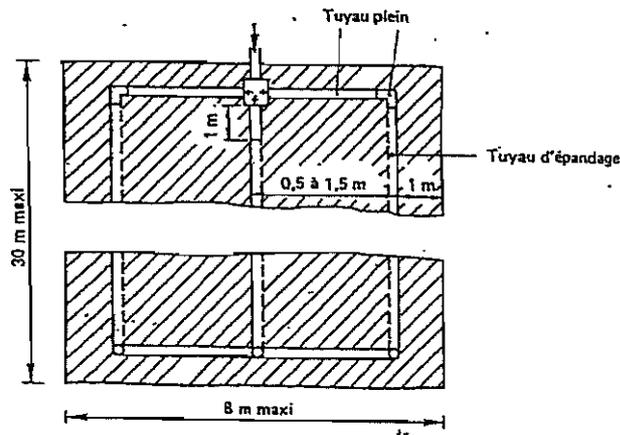
Sol à dominante sableuse =
($30 < K < 500 \text{ mm/h}$) $20 \text{ m}^2/\text{chambre}$

- Longueur maximale : 30 m.
- Largeur maximale : 8 m.

Coupe transversale



Vue de dessus



LIT D'ÉPANDAGE

2,23 Filtre à sable vertical non drainé

Principe

Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol comme moyen d'évacuation.

Remarques

Dans le cas de mise en place de cette filière dans un milieu souterrain vulnérable (sol calcaire très fissuré par exemple), l'installation d'une feuille anticontaminante impu-
trésicible en fond de fouille est indispensable.

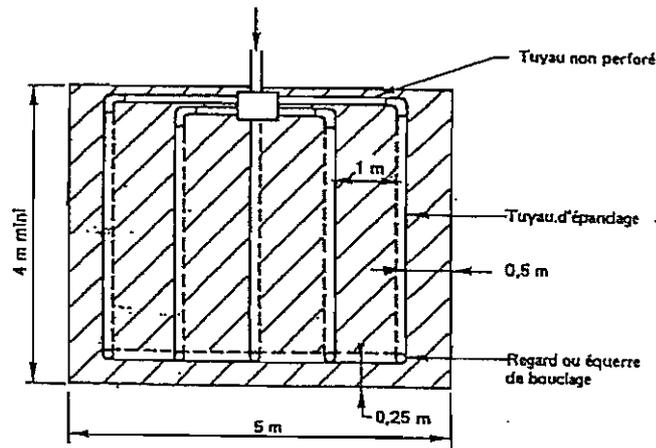
Dimensionnement minimal

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface (m ²)
4	2	20
5	3	25

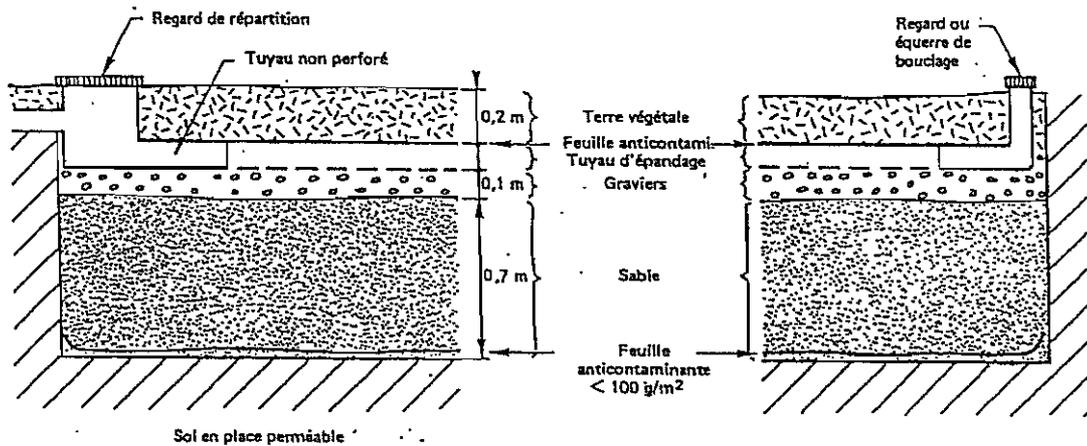
et 5 m²/chambre supplémentaire

- Largeur de filtre à sable vertical : 5 m
- Longueur minimale : 4 m.

Vue de dessus



Coupe longitudinale



FILTRE À SABLE VERTICAL NON DRAINÉ

2,24 Filtre à sable vertical drainé

Dimensionnement minimal

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface (m ²)
4	2	20
5	3	25

Principe

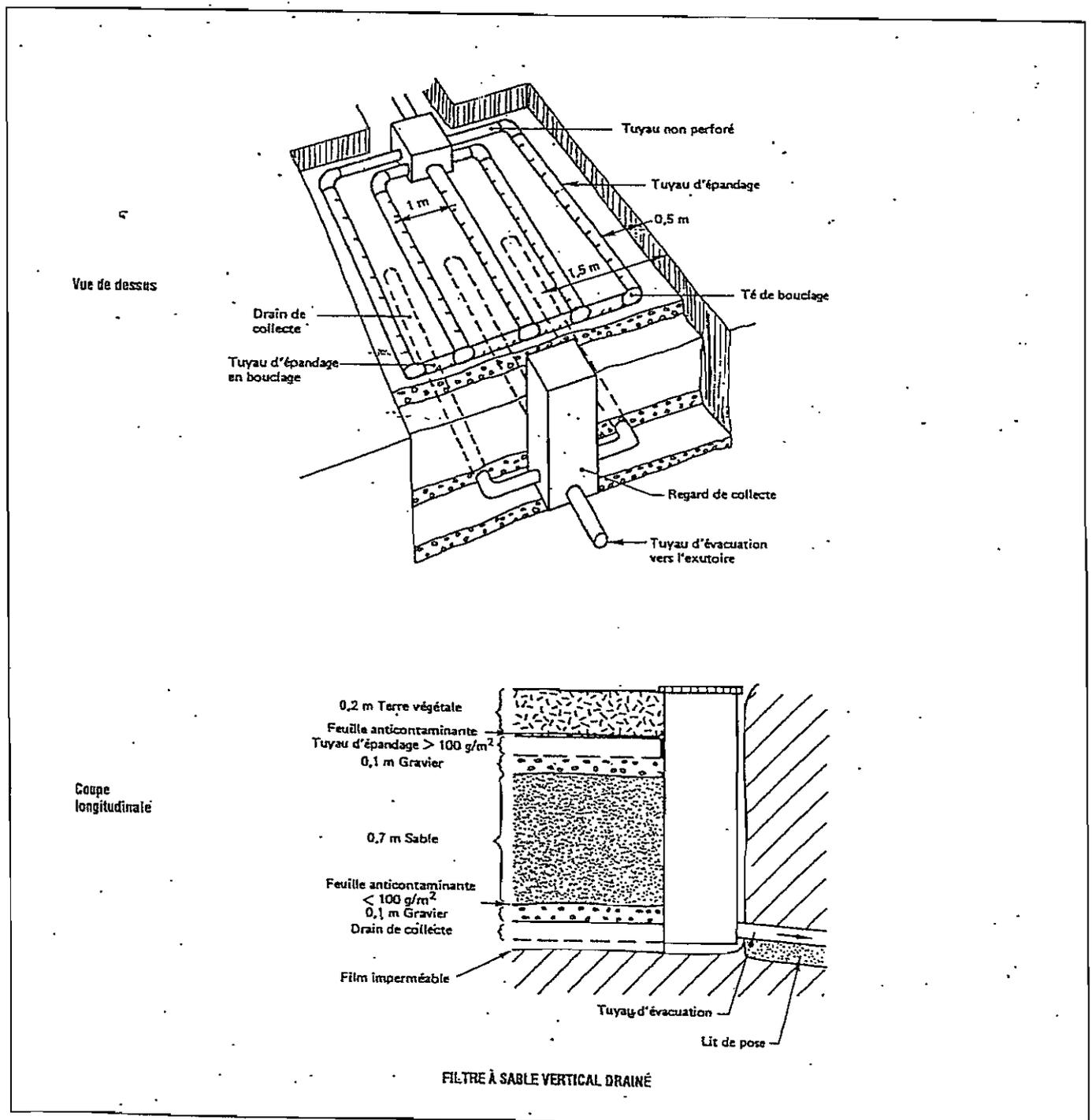
Le filtre à sable vertical drainé reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire est utilisé comme système épurateur et le milieu superficiel ou souterrain (par puits d'infiltration) comme moyen d'évacuation.

Remarques

- Dans le cas de mise en place de cette filière dans un milieu souterrain vulnérable (exemple nappes à protéger et sol très fissuré), l'installation d'un film imperméable est indispensable.
- La perte de charge est importante (1 m) : le dispositif nécessite un exutoire compatible (dénivelé important ou rejet en puits d'infiltration).

et 5 m²/chambre supplémentaire

- Largeur de filtre à sable vertical : 5 m
- Longueur minimale : 4 m.



2,25 Filtre à sable horizontal

Principe

Le filtre à sable horizontal reçoit les effluents septiques.

Un matériau d'apport granulaire est utilisé comme système épurateur et le milieu superficiel ou souterrain (par puits d'infiltration) comme moyen d'évacuation.

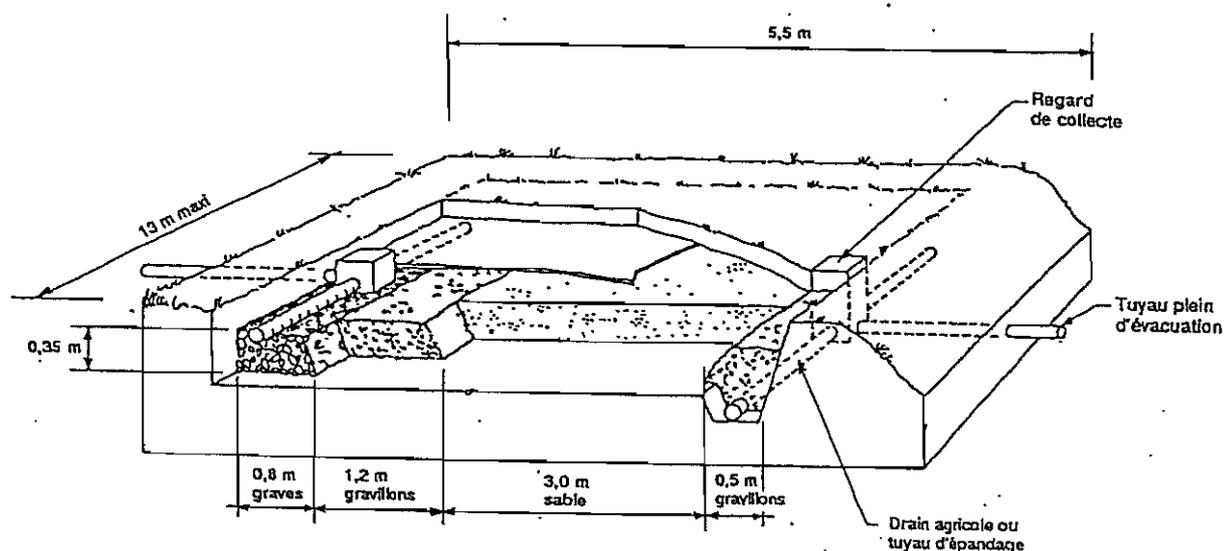
Remarques

- Solution adaptée aux cas de faible dénivellée entre la sortie d'eaux et l'exutoire.
- Dans le cas de mise en place de cette filière dans un site vulnérable (exemple nappe à protéger et sol très fissuré), l'installation d'un film imperméable est indispensable.
- Mise en œuvre nécessitant des précautions lors de la mise en place de bandes de matériaux.

Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Largeur du front de répartition
4	2	6 m
5	3	8 m
6	4	9 m

- La longueur du cheminement est constante : égale à 5,5 m.
- La largeur du front de répartition est de 1 m supplémentaire par chambre supplémentaire avec une limite de 13 m équivalente à 8 chambres.



FILTRE À SABLE HORIZONTAL

2,26 Terre d'infiltration

Dimensionnement

Principe

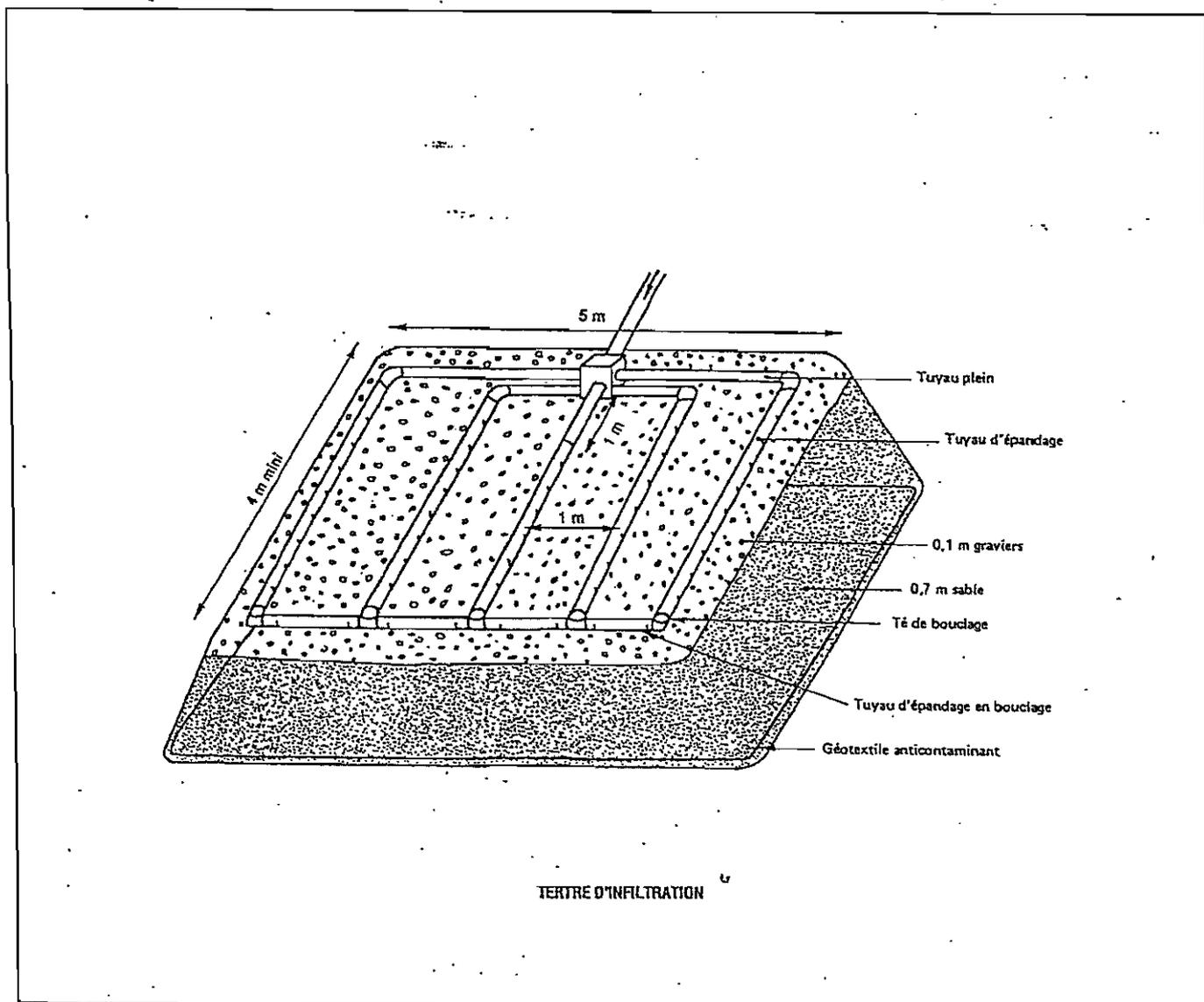
Le terte d'infiltration reçoit les effluents septiques issus d'une habitation surélevée, ou d'une pompe de relevage. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant.

Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents septiques si l'habitation n'est pas surélevée.

Remarques

- Mise en œuvre délicate : imperméabilisation difficile des parois du terte.
- S'assurer de la perméabilité du sol à la base du terte.
- Utile comme palliatif pour des réhabilitations en zones inondables.

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface minimale terre non drainé (en m ² au sommet)	Surface minimale base du terte (en m ²)	
			15 < K < 30	30 < K < 500
4	2	20	60	40
5	3	25	90	60
+ 1	+ 1	+ 5	+ 25	+ 20



3 Entretien des dispositifs d'assainissement autonome

L'entretien des dispositifs d'assainissement autonome est un élément prépondérant du bon fonctionnement des installations. Cet entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant un traitement préalable des effluents, en particulier les fosses septiques toutes eaux, les bacs séparateurs et les dispositifs d'épuration biologiques à boues activées.

En effet, un effluent insuffisamment préparé risque de porter préjudice au système épurateur situé en aval : les risques de colmatage des épandages souterrains ou des filtres à sable sont alors à craindre.

Les modalités d'entretien des dispositifs (définies dans l'article 30-1 du Règlement Sanitaire Départemental-type) concernent en particulier les éléments donnés dans le tableau ci-après.

Toute opération de vidange ne peut être exécutée que par un entrepreneur autorisé par le Maire. Les justifications de ces opérations sont tenues à la disposition des autorités sanitaires.

Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet.

Équipement	Objectif de l'entretien	Action d'entretien	Périodicité
Fosse septique toutes eaux	Éviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Réglementaire : au moins tous les 5 ans
Bac dégraisseur	Éviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 4 mois
Dispositif d'épuration à boues actives	Déconcentration des boues produites	Vidange des pièges à boues	Au moins tous les 6 mois
Dispositif d'épuration à cultures fixées	Déconcentration des boues produites	Vidange des boues	Au moins tous les ans
Filtre bactérien percolateur	Assurer une bonne répartition des effluents	Nettoyage du dispositif de répartition Vérification horizontalité et ventilation	Selon colmatage

ANNEXE 4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ADOPTANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



ville d'aire sur l'adour

Hôtel de Ville - BP 165 - 40801 Aire sur l'Adour Cedex - Tél. 05 58 71 47 00 - Fax 05 58 71 84 49
Email : mairie.aire@wanadoo.fr - Web : <http://mairie.wanadoo.fr/mairie.aire>

REGIES MUNICIPALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2002

OBJET :
ADOPTION ZONAGE ASSAINISSEMENT

L'AN DEUX MILLE DEUX, LE DIX NEUF DECEMBRE,
A.....20 Heures.....30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'AIRE SUR L'ADOUR légalement
convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
Monsieur Robert CABE, MAIRE,

PRESENTS : MMES ET MRS CABE, LABADIE, GACHIE, BEZINEAU, BAQUE,
FORESTIER, BETNA, TRABESSE, DUBICQ, ESTEBENET, DULHOSTE,
MARAILHAC, BEYRIERE, ETOURNEAU, AGUER, POMMIERS, LAFFARGUE,
GARDERE, LASBEZEILLES, LOURENCO, SARRADE.

PROCURATIONS :	MR BREVET	à	MR BEZINEAU
	MME LAGNOUX	à	MME GARDERE
	MME PANDARD	à	MME FORESTIER
	MR LABORDE	à	MR LABADIE
	MME HAMON	à	MR CABE
	MME RISCAZZI	à	MME POMMIERS

EXCUSES : MME STANISLAS
MR SAUBOUAS

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application du décret n° 94-469 du 3 Juin 1994
relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, les communes sont tenues de délimiter, sur le
territoire communal et après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones
d'assainissement non collectif.

Il rappelle à son Conseil Municipal que les études préalables à cette délimitation ont été réalisées par le bureau d'études SOGELERG SOGREAH en 1998.
Au terme de ces études préalables, le Maire propose au Conseil Municipal de délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

Zone d'Assainissement Collectif :

La zone actuelle collectée par le réseau d'assainissement, à savoir la zone du centre ville ainsi que la future zone urbanisable : Quartier du Portugal (voir plan ci-joint)

Zone d'Assainissement Non Collectif :

L'ensemble du territoire de la commune, excepté la zone relevant de l'assainissement collectif actuelle et future (citée ci-dessus).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

Art. 1) – d'approuver les études préalables réalisées par le bureau d'études SOGELERG SOGREAH

Art. 2) – d'arrêter le zonage d'assainissement comme suit et conformément au plan de zonage joint en annexe :

Zone d'Assainissement Collectif :

La zone actuelle collectée par le réseau d'assainissement, à savoir la zone du centre ville ainsi que la future zone urbanisable : Quartier du Portugal

Zone d'Assainissement Non Collectif :

Le reste du territoire de la commune.

Le dispositif d'assainissement sera celui préconisé par les conclusions de l'étude sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, sous réserve d'éventuelles études complémentaires réalisées à la parcelle.

Art. 3) – De soumettre à l'enquête publique ce zonage d'assainissement.

Art. 4) – D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces concernant cette affaire.

Fait et délibéré en séance, les jours
mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

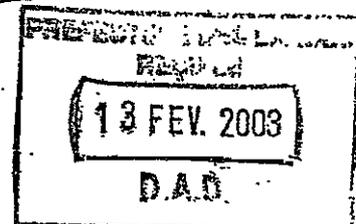
Aire, le 30 Janvier 2003

Le Maire

Vice-Président du Conseil Général



R. CABE



ANNEXE 3

FICHES TECHNIQUES DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PRECONISEES

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement individuel a pour rôle d'assurer l'élimination des eaux usées (eaux vannes, plus eaux ménagères), dans des conditions sanitaires satisfaisantes. Cette élimination s'effectue en trois phases :

1 - PRÉTRAITEMENT

Son rôle consiste à transformer la pollution solide en pollution liquide de manière à pouvoir la traiter.

2 - TRAITEMENT

L'épuration de ces effluents s'effectue en leur faisant traverser une couche non saturée de matériaux fins avec un cheminement vertical de 1 m minimum.

3 - EVACUATION

L'évacuation des eaux usées doit se faire de manière à ce qu'il n'y ait aucun risque de contact avec l'homme. En règle générale, les dispositifs d'épuration assurent également l'évacuation des eaux usées.

I - PRETRAITEMENT

A - CAS GÉNÉRAL :

L'ensemble des eaux usées doivent être prétraitées par une fosse septique toutes eaux dont le volume minimum est de 500 litres par pièce principale avec un minimum de 2 000 litres. Le nombre de pièces principales est égal au nombre de chambres plus deux.

Il faut prévoir la mise en place d'une ventilation haute afin d'évacuer les gaz de fermentation provenant de la fosse septique toutes eaux.

B - PARTICULARITÉ :

Si la canalisation de sortie des eaux de cuisine est éloignée de plus de 10 m de la fosse septique toutes eaux, il faut intercaler à ladite sortie un bac à graisse de 200 litres.

Si la canalisation de sortie des eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bain) est éloignée de celle des eaux vannes (W.C.) il faut prévoir :

- un bac à graisse de 500 l minimum pour les eaux ménagères ;
- une fosse septique pour les eaux vannes d'une capacité égale à 250 l par pièce principale avec un minimum de 1 000 l.

Les effluents issus de ces deux appareils devront alors passer dans un préfiltre de protection dont le volume est de 200 l. Il est d'ailleurs conseillé dans tous les cas.

II - TRAITEMENT ET EVACUATION

A - OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

Le traitement et l'évacuation des eaux usées peuvent être obtenus par le même dispositif : l'épandage souterrain.

En effet le traitement se fait en utilisant le pouvoir épurateur de couches superficielles du sol (premiers décimètres) et l'évacuation par le pouvoir d'infiltration de ce même sol.

Ceci pose comme conditions impératives que :

- 1 - le sol soit relativement perméable et filtrant ;
- 2 - la pente des terrains soit relativement faible (inférieure à 15 %) pour éviter les résurgences ;
- 3 - les terrains soient sains et bien drainés pour éviter de se trouver dans des milieux saturés.

B - RÉALISATION DE L'ÉPANDAGE SOUTERRAIN :

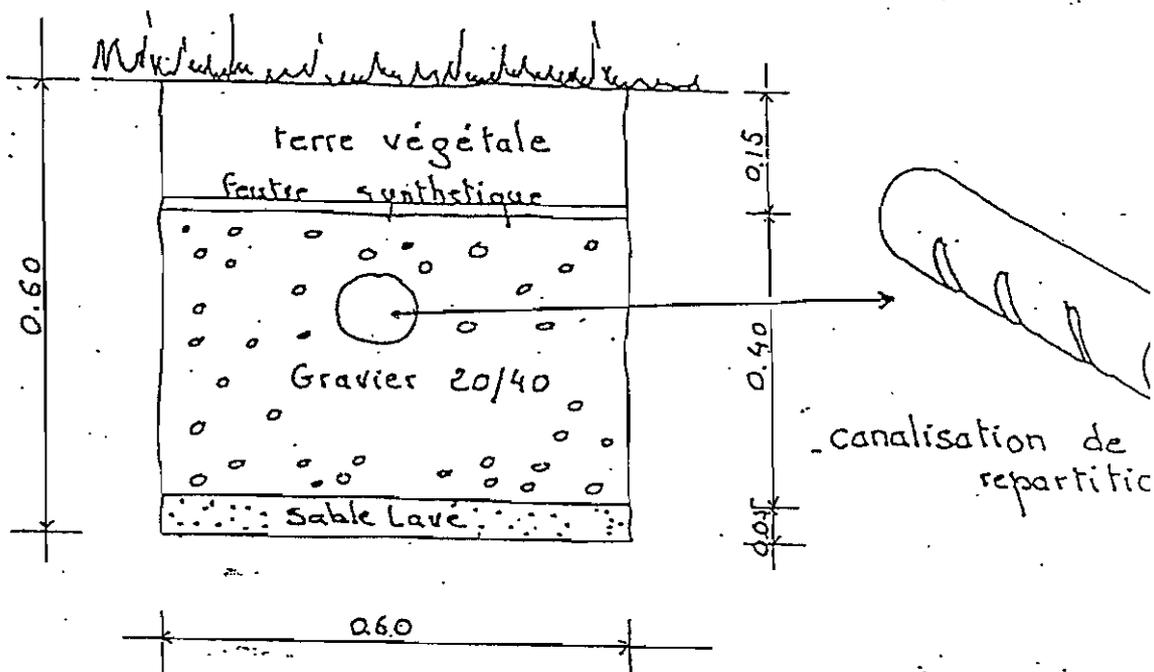
L'épandage souterrain se réalise par l'intermédiaire de tranchées filtrantes dont le dimensionnement et la configuration sont fonction de la nature du sol ainsi que de son hydromorphie (saturation en eau du sol en période pluvieuse). Son implantation sur la parcelle est fonction de la topographie et de la géométrie du terrain.

1) DIMENSIONNEMENT :

- . terrains perméables : 10 mètres linéaires par pièce principale
- . terrains moyennement perméables : 15 mètres linéaires par pièce principale
- . terrains peu perméables : 20 mètres linéaires par pièce principale.

2) CONFIGURATION DES TRANCHEES :

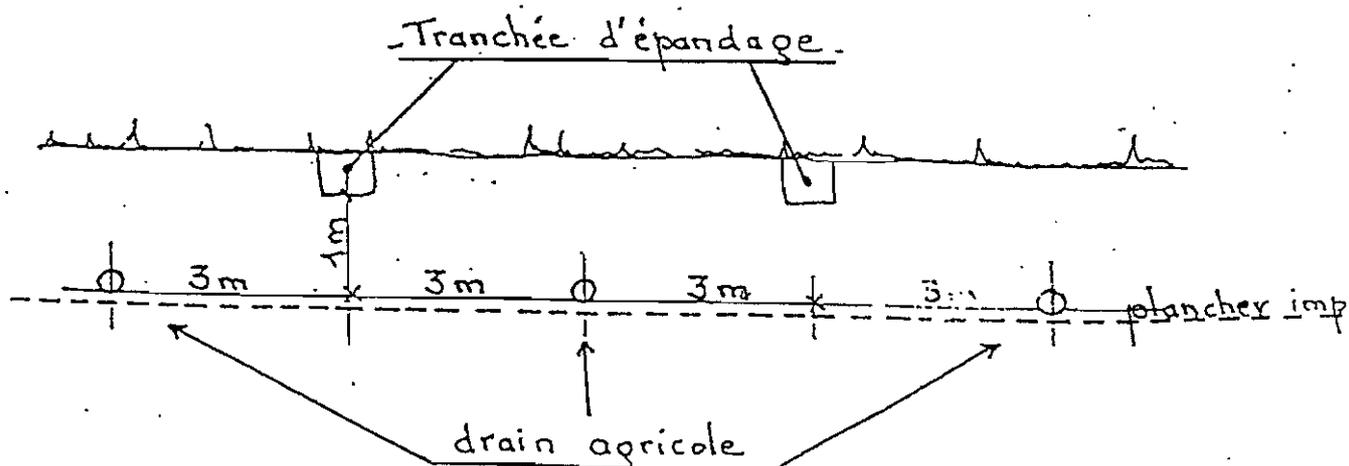
* SOLS BIEN DRAINES :



* SOLS MAL DRAINES :

Dans ce cas, il est nécessaire d'intercaler des drains de type agricole entre les tranchées filtrantes de telle manière qu'il existe :

- une distance horizontale de 3 m entre les tranchées filtrantes et les drains agricoles ;
- un dénivelé de 1 m entre le fond des tranchées filtrantes et les drains agricoles.



3) IMPLANTATION DES TRANCHEES FILTRANTES :

* TERRAINS PLATS :

Les tranchées seront parallèles entre elles et espacées de 3 m sauf si les terrains sont mal drainés. Il est indispensable de prévoir des distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété de 5 m.

Les tranchées seront alimentées à partir d'un regard de distribution de manière que chacune prenne la même quantité d'eau.

* TERRAINS EN PENTE :

Les tranchées filtrantes seront implantées perpendiculairement au sens de la pente et espacées de 5 m. Les distances d'éloignement seront aussi de 5 m par rapport aux limites de propriété latérales, mais de 10 m par rapport aux limites basses.

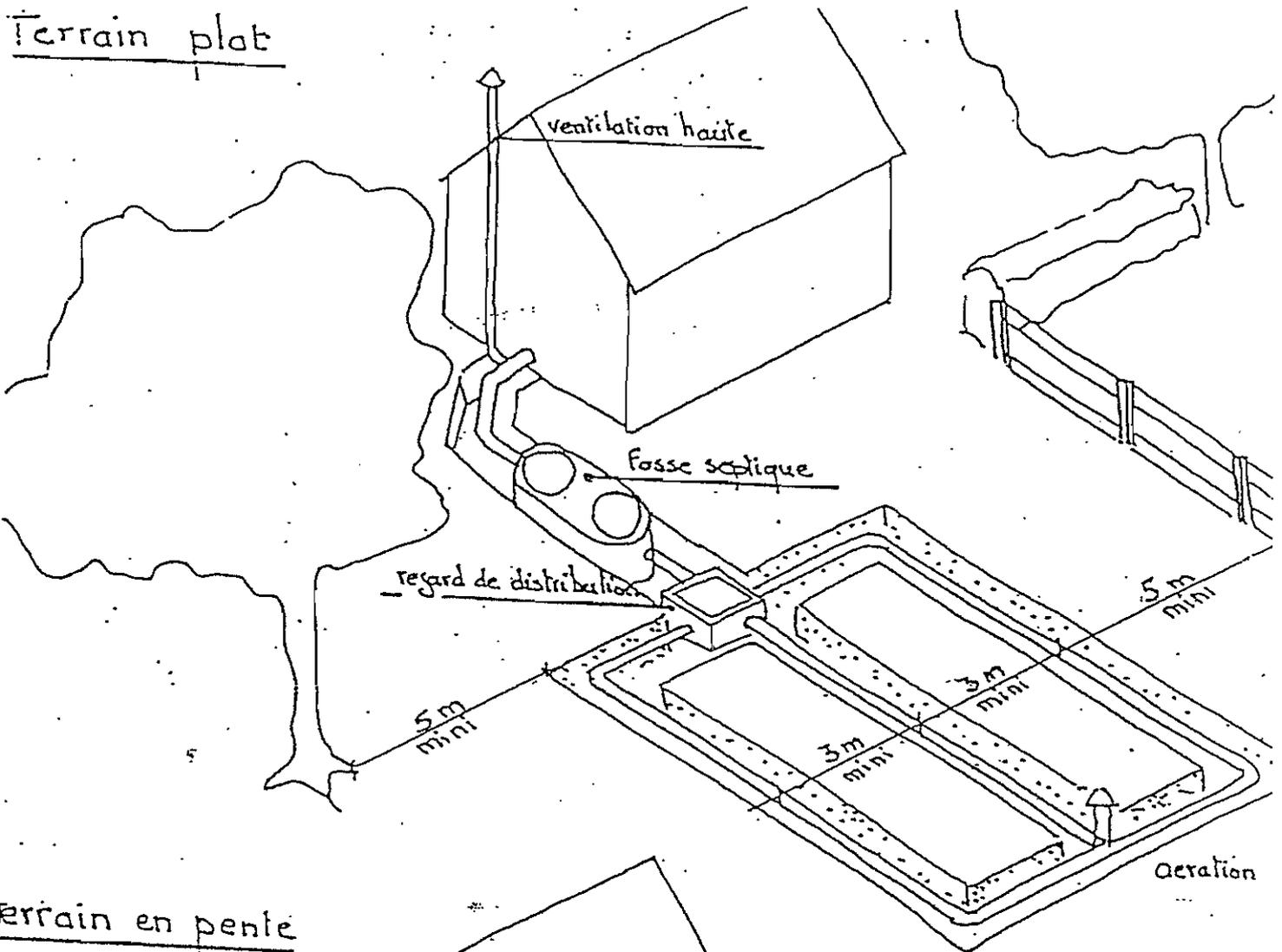
L'alimentation devra se faire également à partir d'un regard de distribution de manière à ce que chaque tranchée prenne la même quantité d'eau.

* Sur la zone d'épandage ne pourront être implanté ni bâtiment (éloignement minimum de 5 m), ni accès de véhicule, ni jardin potager, ni arbre (éloignement minimum de 5 m).

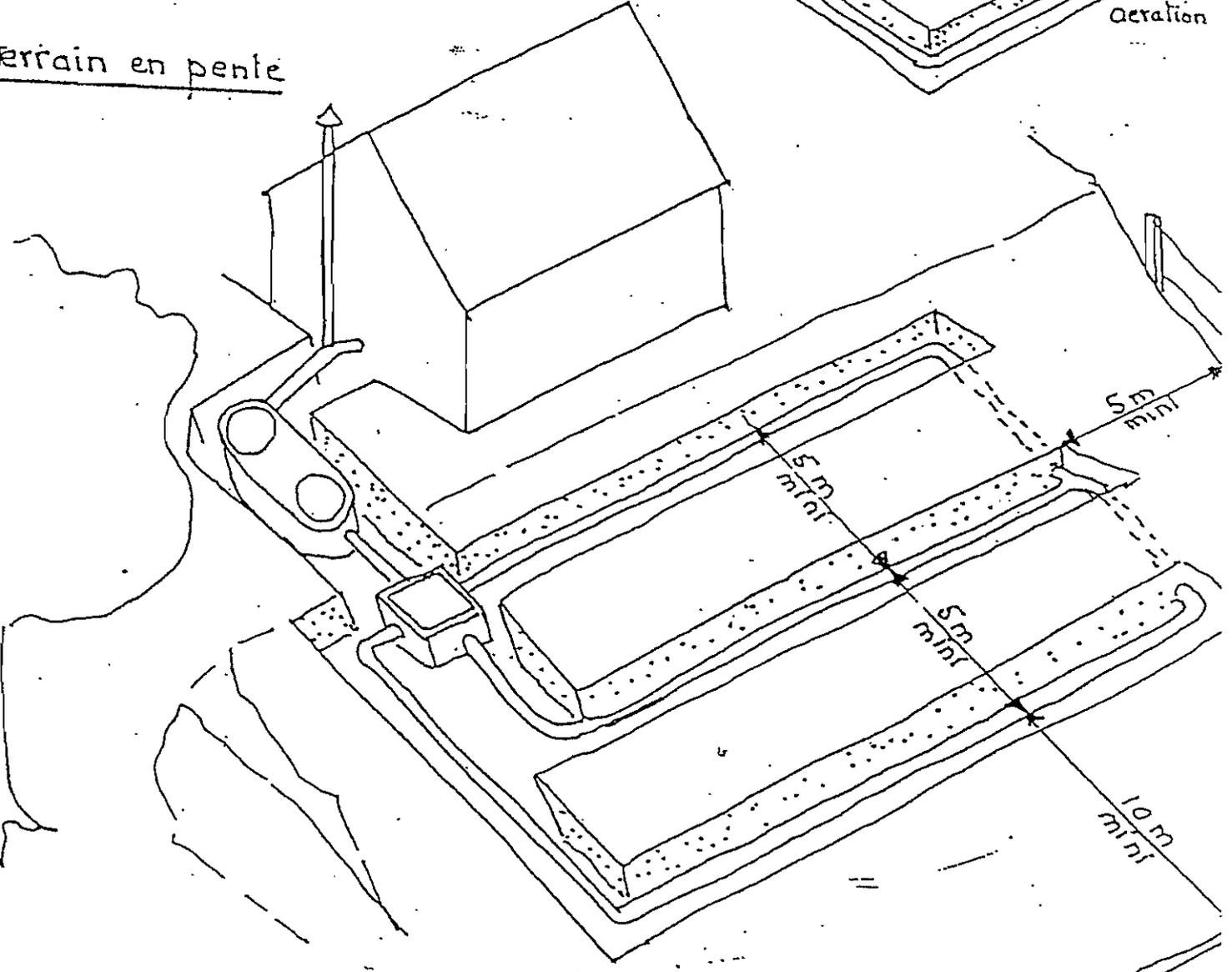
Compte tenu des contraintes importantes inhérentes à la mise en place de dispositifs d'assainissement de type individuel, il est indispensable que l'aménagement du terrain et notamment l'implantation de la construction soient prévus en fonction de ces contraintes.

Dans les cas de terrains en pente (supérieure à 15 %), imperméables ou mal drainés, il sera nécessaire de prendre contact avec le service hygiène du milieu de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales afin de trouver des solutions différentes engendrant des contraintes supplémentaires.

Terrain plat



Terrain en pente



2 Description des filières d'assainissement

2,1 Dispositifs de prétraitement

2,11 Fosse septique toutes eaux

Principe

La fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Elle a deux fonctions essentielles :

- la rétention des matières solides,
- la liquéfaction par digestion anaérobie des boues déposées en fond de fosse et du chapeau formé par la rétention des matières solides flottantes.

Elle dirige les effluents septiques vers le dispositif de traitement.

Dimensionnement

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambres	Volume minimal (m ³)
Jusqu'à 5	Jusqu'à 3	3
6	4	4
7	5	5

* Nombre de chambres + 2.

+ 0,5 m³ / pièce principale supplémentaire.

2,12 Autres dispositifs

2,121 Bac dégraisseur (facultatif)

Son utilisation n'est justifiée que dans le cas où la fosse septique toutes eaux est éloignée de plus de 15-20 m du point de sortie des eaux usées ménagères.

Il est alors placé le plus près possible de l'habitation en amont de la fosse.

Volume minimal :

- eaux de cuisine seules : 200 litres
- eaux ménagères : 500 litres.

2,122 Préfiltre

Il n'est obligatoire que dans le cas exceptionnel d'un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères (cas des réhabilitations). Il peut être intégré aux équipements de prétraitement préfabriqués, ou placé en amont du dispositif de traitement.

2,123 Dispositifs aérobies

Dispositif d'épuration biologique à boues activées

C'est, au même titre que la fosse septique, un dispositif assurant un prétraitement. Il reçoit également l'ensemble des eaux usées domestiques.

Après passage dans le compartiment d'aération et le clarificateur, les effluents doivent ensuite être dirigés vers le dispositif de traitement.

Les boues retenues par le clarificateur sont dirigées vers un système de rétention et d'accumulation (volume minimal de 1 m³).

Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Volume total minimal (m ³)
Jusqu'à 6	2,5
> 6	étude particulière

Dispositif d'épuration biologique à cultures fixées

L'installation comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse septique toutes eaux.

Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Volume total minimal (m ³)
Jusqu'à 6	5
> 6	étude particulière

2,2 Dispositifs de traitement

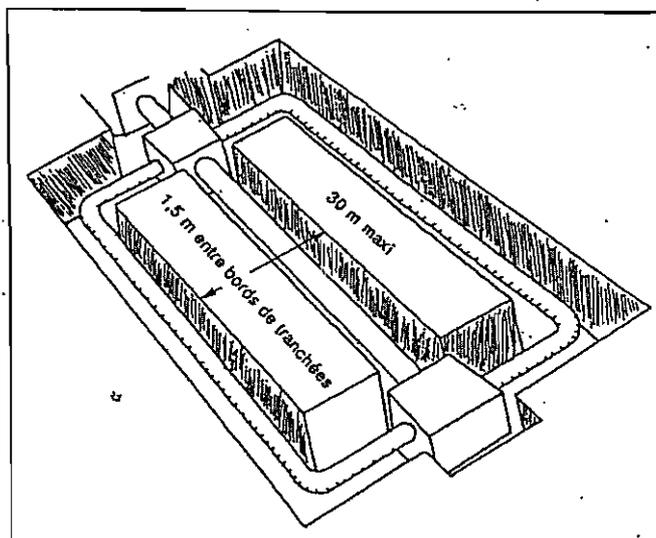
2,21 Épandage souterrain gravitaire par tranchées d'infiltration

Principe

Filière prioritaire de l'assainissement individuel, où le sol absorbe la totalité de l'effluent.

Les tranchées d'infiltration à faible profondeur reçoivent les effluents septiques.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant, à la fois en fond de tranchée et latéralement.



Dimensionnement

Longueur des tranchées filtrantes en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol :

- sol à dominante argileuse =
($K < 15 \text{ mm/h}$) - épandage souterrain non réalisable
- sol limoneux =
($15 < K < 30 \text{ mm/h}$) - 20 à 30 m de tranchées filtrantes/chambre
- sol à dominante sableuse =
($30 < K < 500 \text{ mm/h}$) - 15 m de tranchées filtrantes/chambre
- sol fissuré ou perméable en grand =
($K > 500 \text{ mm/h}$) - épandage souterrain non réalisable

Longueur maximale de chaque tranchée filtrante : 30 m.

2,22 Lit d'épandage

Principe

Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'infiltration est difficile, l'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal.

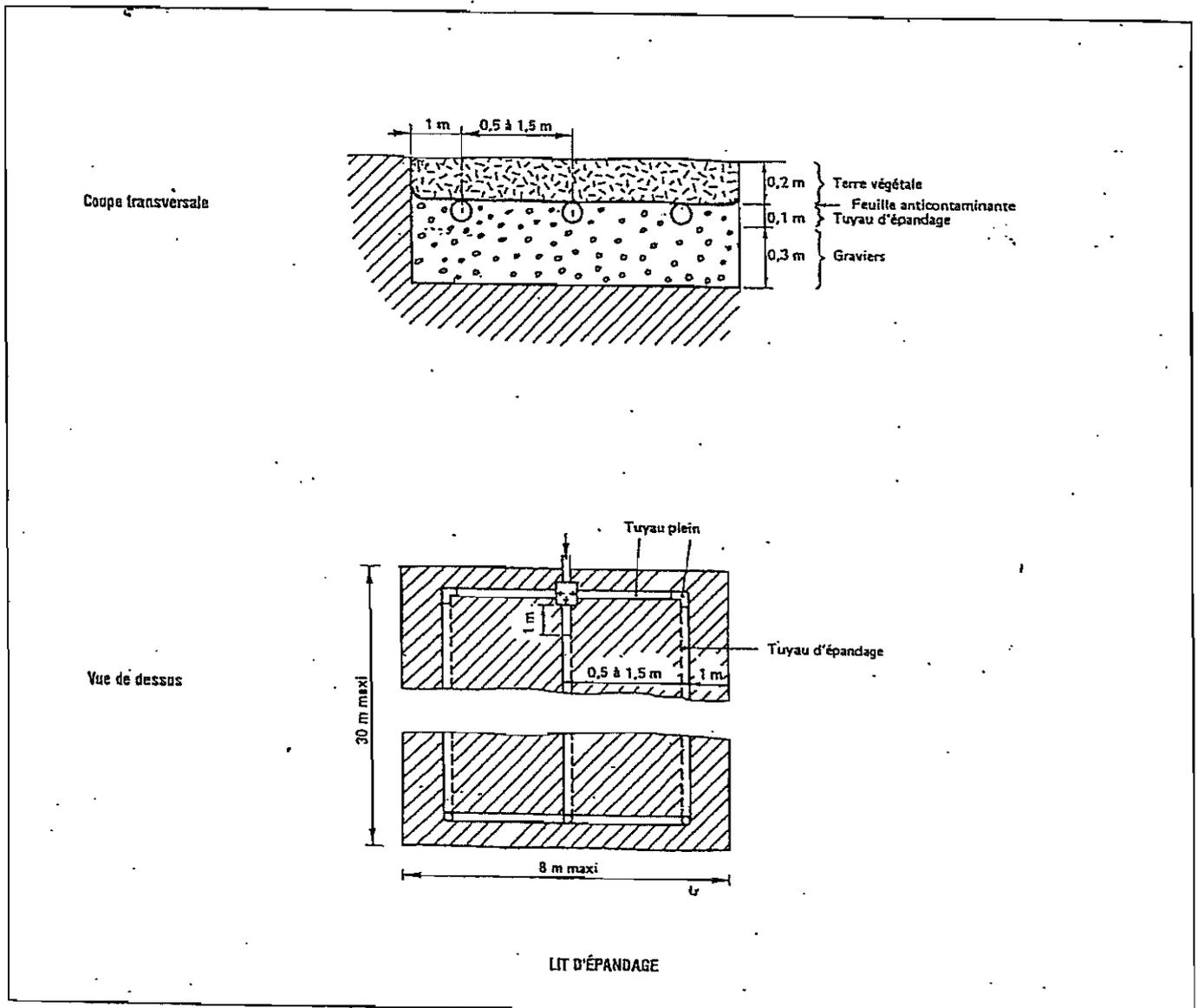
Remarques

Attention à ne pas implanter un lit d'épandage dans une cuvette qui collecterait des eaux pluviales, ou à proximité d'une rupture de pente.

Dimensionnement

Sol à dominante sableuse =
($30 < K < 500 \text{ mm/h}$) $20 \text{ m}^2/\text{chambre}$

- Longueur maximale : 30 m.
- Largeur maximale : 8 m.



2,23 Filtre à sable vertical non drainé

Principe

Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol comme moyen d'évacuation.

Remarques

Dans le cas de mise en place de cette filière dans un milieu souterrain vulnérable (sol calcaire très fissuré par exemple), l'installation d'une feuille anticontaminante impu-
rescible en fond de fouille est indispensable.

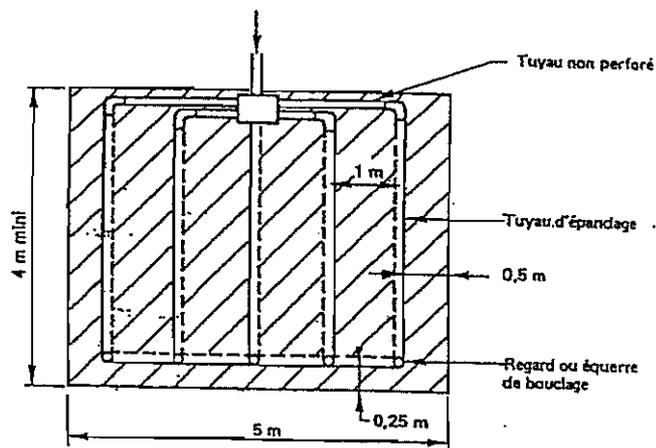
Dimensionnement minimal

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface (m ²)
4	2	20
5	3	25

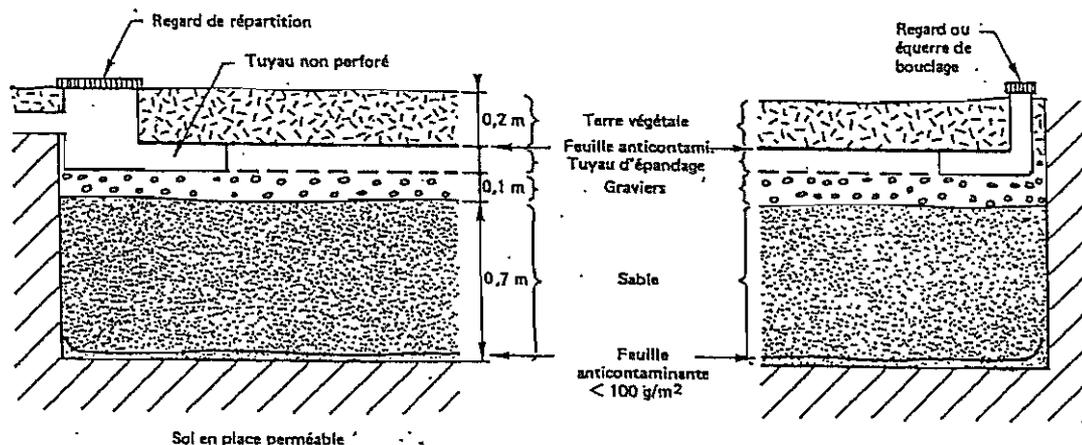
et 5 m²/chambre supplémentaire

- Largeur de filtre à sable vertical : 5 m
- Longueur minimale : 4 m.

Vue de dessus



Coupe longitudinale



FILTRE À SABLE VERTICAL NON DRAINÉ

2,24 Filtre à sable vertical drainé

Principe

Le filtre à sable vertical drainé reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire est utilisé comme système épurateur et le milieu superficiel ou souterrain (par puits d'infiltration) comme moyen d'évacuation.

Remarques

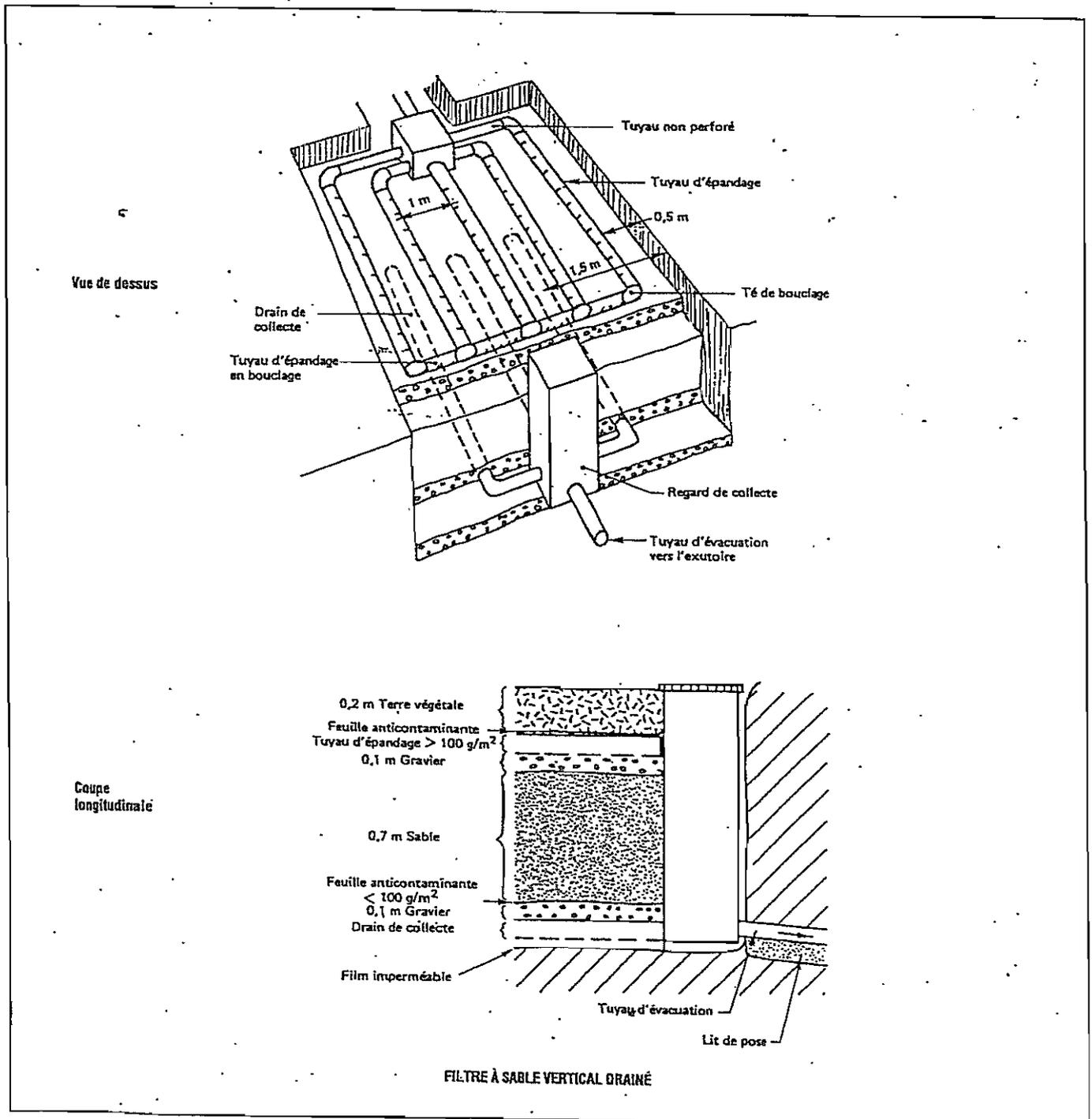
- Dans le cas de mise en place de cette filière dans un milieu souterrain vulnérable (exemple nappes à protéger et sol très fissuré), l'installation d'un film imperméable est indispensable.
- La perte de charge est importante (1 m) : le dispositif nécessite un exutoire compatible (dénivelé important ou rejet en puits d'infiltration).

Dimensionnement minimal

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface (m ²)
4	2	20
5	3	25

et 5 m²/chambre supplémentaire

- Largeur de filtre à sable vertical : 5 m
- Longueur minimale : 4 m.



2,25 Filtre à sable horizontal

Principe

Le filtre à sable horizontal reçoit les effluents septiques.

Un matériau d'apport granulaire est utilisé comme système épurateur et le milieu superficiel ou souterrain (par puits d'infiltration) comme moyen d'évacuation.

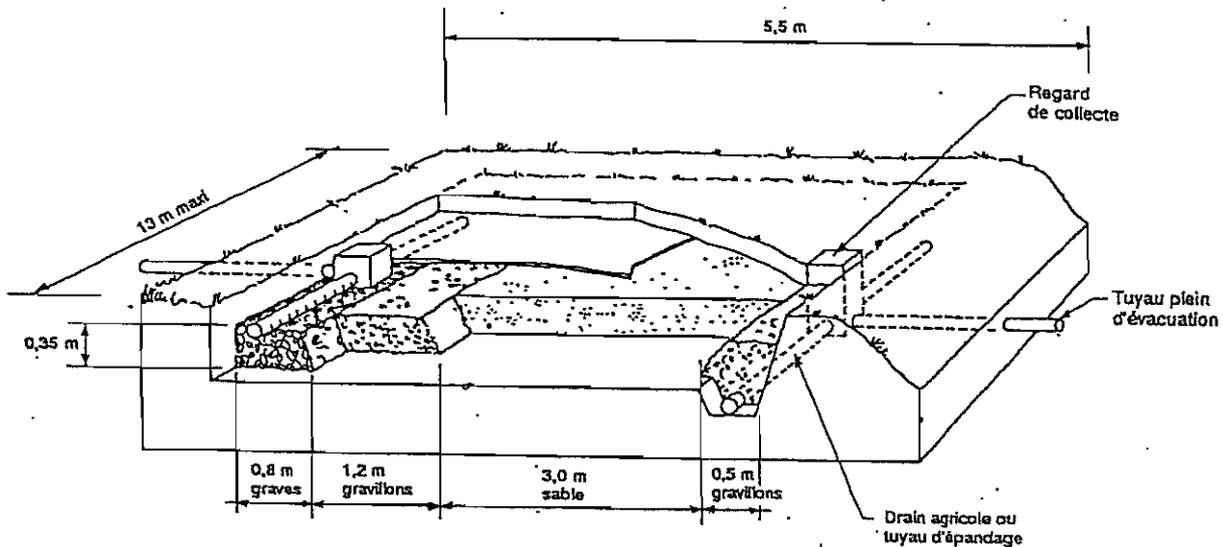
Remarques

- Solution adaptée aux cas de faible dénivellée entre la sortie d'eaux et l'exutoire.
- Dans le cas de mise en place de cette filière dans un site vulnérable (exemple nappe à protéger et sol très fissuré), l'installation d'un film imperméable est indispensable.
- Mise en œuvre nécessitant des précautions lors de la mise en place de bandes de matériaux.

Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Largeur du front de répartition
4	2	6 m
5	3	8 m
6	4	9 m

- La longueur du cheminement est constante : égale à 5,5 m.
- La largeur du front de répartition est de 1 m supplémentaire par chambre supplémentaire avec une limite de 13 m équivalente à 8 chambres.



FILTRE À SABLE HORIZONTAL

2,26 Terte d'infiltration

Dimensionnement

Principe

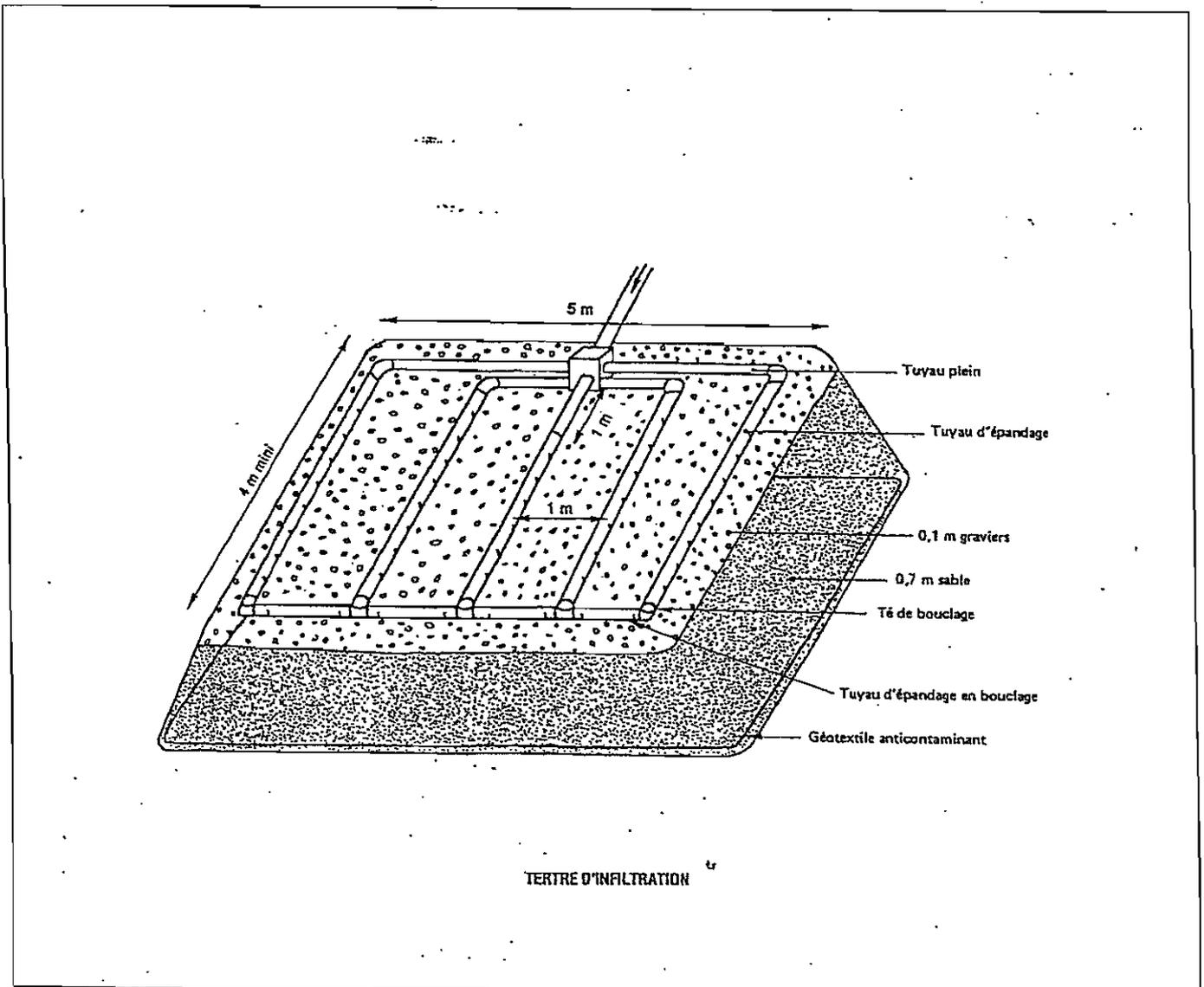
Le terte d'infiltration reçoit les effluents septiques issus d'une habitation surélevée, ou d'une pompe de relevage. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant.

Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents septiques si l'habitation n'est pas surélevée.

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface minimale terre non drainé (en m ² au sommet)	Surface minimale base du terte (en m ²)	
			15 < K < 30	30 < K < 500
4	2	20	60	40
5	3	25	90	60
+ 1	+ 1	+ 5	+ 25	+ 20

Remarques

- Mise en œuvre délicate : imperméabilisation difficile des parois du terte.
- S'assurer de la perméabilité du sol à la base du terte.
- Utile comme palliatif pour des réhabilitations en zones inondables.



3 Entretien des dispositifs d'assainissement autonome

L'entretien des dispositifs d'assainissement autonome est un élément prépondérant du bon fonctionnement des installations. Cet entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant un traitement préalable des effluents, en particulier les fosses septiques toutes eaux, les bacs séparateurs et les dispositifs d'épuration biologiques à boues activées.

En effet, un effluent insuffisamment préparé risque de porter préjudice au système épurateur situé en aval : les risques de colmatage des épandages souterrains ou des filtres à sable sont alors à craindre.

Les modalités d'entretien des dispositifs (définies dans l'article 30-1 du Règlement Sanitaire Départemental-type) concernent en particulier les éléments donnés dans le tableau ci-après.

Toute opération de vidange ne peut être exécutée que par un entrepreneur autorisé par le Maire. Les justifications de ces opérations sont tenues à la disposition des autorités sanitaires.

Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet.

Équipement	Objectif de l'entretien	Action d'entretien	Périodicité
Fosse septique toutes eaux	Éviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Réglementaire : au moins tous les 5 ans
Bac dégraisseur	Éviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 4 mois
Dispositif d'épuration à boues actives	Déconcentration des boues produites	Vidange des pièges à boues	Au moins tous les 6 mois
Dispositif d'épuration à cultures fixées	Déconcentration des boues produites	Vidange des boues	Au moins tous les ans
Filtre bactérien percolateur	Assurer une bonne répartition des effluents	Nettoyage du dispositif de répartition Vérification horizontalité et ventilation	Selon colmatage

ANNEXE 4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ADOPTANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



ville d'aire sur l'adour

Hôtel de Ville - BP 165 - 40801 Aire sur l'Adour Cedex - Tél. 05 58 71 47 00 - Fax 05 58 71 84 49
Email : mairie.aire@wanadoo.fr - Web : <http://mairie.wanadoo.fr/mairie.aire>

REGIES MUNICIPALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2002

OBJET :
ADOPTION ZONAGE ASSAINISSEMENT

L'AN DEUX MILLE DEUX, LE DIX NEUF DECEMBRE,
A.....20 Heures.....30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'AIRE SUR L'ADOUR légalement
convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
Monsieur Robert CABE, MAIRE,

PRESENTS : MMES ET MRS CABE, LABADIE, GACHIE, BEZINEAU, BAQUE,
FORESTIER, BETNA, TRABESSE, DUBICQ, ESTEBENET, DULHOSTE,
MARAILHAC, BEYRIERE, ETOURNEAU, AGUER, POMMIERS, LAFFARGUE,
GARDERE, LASBEZEILLES, LOURENCO, SARRADE.

PROCURATIONS :	MR BREVET	à	MR BEZINEAU
	MME LAGNOUX	à	MME GARDERE
	MME PANDARD	à	MME FORESTIER
	MR LABORDE	à	MR LABADIE
	MME HAMON	à	MR CABE
	MME RISCAZZI	à	MME POMMIERS

EXCUSES : MME STANISLAS
MR SAUBOUAS

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application du décret n° 94-469 du 3 Juin 1994
relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, les communes sont tenues de délimiter, sur le
territoire communal et après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones
d'assainissement non collectif.

Il rappelle à son Conseil Municipal que les études préalables à cette délimitation ont été réalisées par le bureau d'études SOGELERG SOGREAH en 1998.
Au terme de ces études préalables, le Maire propose au Conseil Municipal de délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

Zone d'Assainissement Collectif :

La zone actuelle collectée par le réseau d'assainissement, à savoir la zone du centre ville ainsi que la future zone urbanisable : Quartier du Portugal (voir plan ci-joint)

Zone d'Assainissement Non Collectif :

L'ensemble du territoire de la commune, excepté la zone relevant de l'assainissement collectif actuelle et future (citée ci-dessus).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

Art. 1) – d'approuver les études préalables réalisées par le bureau d'études SOGELERG SOGREAH

Art. 2) – d'arrêter le zonage d'assainissement comme suit et conformément au plan de zonage joint en annexe :

Zone d'Assainissement Collectif :

La zone actuelle collectée par le réseau d'assainissement, à savoir la zone du centre ville ainsi que la future zone urbanisable : Quartier du Portugal

Zone d'Assainissement Non Collectif :

Le reste du territoire de la commune.

Le dispositif d'assainissement sera celui préconisé par les conclusions de l'étude sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, sous réserve d'éventuelles études complémentaires réalisées à la parcelle.

Art. 3) – De soumettre à l'enquête publique ce zonage d'assainissement.

Art. 4) – D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces concernant cette affaire.

Fait et délibéré en séance, les jours
mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

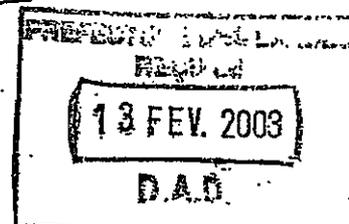
Aire, le 30 Janvier 2003

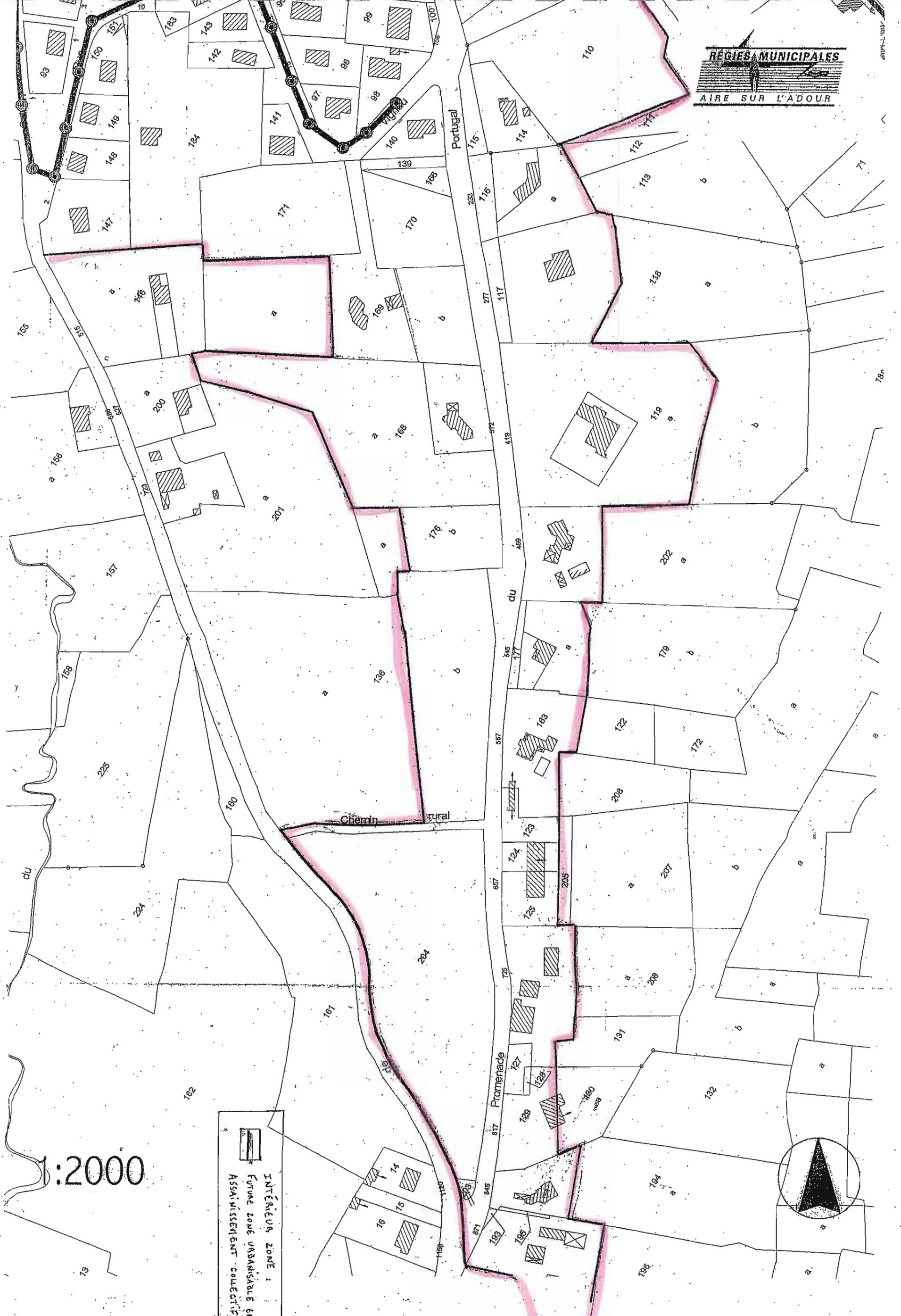
Le Maire

Vice-Président du Conseil Général



R. CABE





1:2000

INTERIEUR ZONE :
FUTURE ZONE URBAINISABLE EN
ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

